

VD_FINDINFO 22/2016/PMR vom 26. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_22_2016_PMR

FR: VD_FINDINFO 22/2016/PMR du 26 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO 22/2016/PMR del 26 settembre 2016

Regeste

TUTEUR, ACTION EN RESPONSABILITÉ, AUTORITÉ DE TUTELLE | 413 al. 1 CC, 426 CC, 41 CO, 5 RATu

Erwägungen

E. 1

al. 1 Tit. fin. CC pose le principe général de la non-rétroactivité des lois : les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit continuent à être régis par les dispositions du droit sous l'empire duquel ces faits se sont produits. L'art. 1 al. 2 Tit. fin. CC répète ce principe de non-rétroactivité en ce qui concerne les effets juridiques des actes accomplis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (Vischer in Honsell/Vogt/Geiser, Basler Kommentar ZGB t. II,

E. 1.2

prise dans leur réplique. dd) Les demandeurs n'ont pas conclu explicitement au paiement de 12'893'526 fr. 31 par le défendeur et de 214'604 fr. 04 par les défendeurs, solidairement entre eux. Ils se sont bornés à demander qu'il soit prononcé que le défendeur, respectivement les défendeurs, sont débiteurs de ces montants. S'agissant apparemment de conclusions en constatation, il convient d'examiner leur recevabilité. En règle générale, l'action en constatation de droit est irrecevable lorsque le demandeur dispose d'une action condamnatoire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n° 2 ad art. 265 CPC-VD; sur les exceptions à ce principe, cf. Hohl, Procédure civile, t. I, Berne 2001, n° 143). Cependant, les conclusions doivent être interprétées de manière objective, conformément aux principes généraux et selon les règles de la bonne foi (ATF 105 II 149 consid. 2a, JdT 1980 I 177; Abbet, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in : SJ 2010 II 221, note infrapaginale n. 169 p. 247). La lettre des conclusions n'est pas déterminante à elle seule; il convient bien plutôt de prendre en compte toutes les circonstances ayant accompagné leur formulation (Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3 e éd., Zurich 1979, p. 262). De ce point de vue, on ne saurait admettre, de bonne foi, que les demandeurs ont voulu prendre des conclusions constatatoires : ils n'y avaient aucun intérêt et n'en ont d'ailleurs allégué aucun. Il apparaît au contraire qu'en postulant la reconnaissance judiciaire de leurs créances, dont ils ont chiffré le montant de manière précise, ils entendaient en réalité en obtenir le paiement (CCiv 2 février 2001/92 consid. 1bb). Par ailleurs, sanctionner d'irrecevabilité la conclusion souffrant d'un pareil défaut de formulation procéderait d'un excès de formalisme, prohibé par l'art. 29 Cst (Constitution fédérale de la Confédération Suisse, RS 101). Il s'ensuit que les conclusions des demandeurs doivent être interprétées dans le sens d'une demande en paiement, et qu'elles sont, partant, recevables. b) Les défendeurs, qui procèdent de concert, ont conclu au rejet des conclusions en paiement qui sont dirigées contre eux. aa) Ils font principalement valoir que la gestion des avoirs de

F.X._____ a été "continuée" sur une perspective à long terme, par l'achat de produits structurés diminuant le risque action, ce qui aurait permis un meilleur rendement. Un tel rendement aurait été nécessaire au vu des dépenses de la famille F.X._____, et notamment en raison de l'état du pupille et des demandes de financement de son fils C.X._____. La violation du Règlement sur l'administration des tutelles ne serait pas décisive et son application aurait impliqué la vente de la totalité des actions de la société du pupille, T._____AG, ce qui n'aurait pas été envisageable. Ils contestent par ailleurs que le maintien de liquidités au sein de T._____AG aurait été inutile, d'un point de vue économique – et non uniquement comptable – et sur le long terme. Par conséquent, des rendements plus importants sur le patrimoine mobilier de F.X._____ auraient rendus nécessaires les investissements litigieux. Les défendeurs prétendent, ainsi, qu'ils n'ont commis ni faute ni acte illicite dans le cadre de la gestion des avoirs de F.X._____. Selon eux, la demande aurait pour seul but de faire supporter la baisse de cours des marchés au défendeur. Les défendeurs contestent également que le dommage puisse être calculé au jour du dépôt de la demande et non au jour de la destitution du défendeur en sa qualité de tuteur, notamment parce que les actes de la nouvelle tutrice, qui n'aurait rien fait pour éviter la perte finale, ne lui seraient pas imputables. Ils font en outre valoir qu'il y a lieu de tenir compte des instructions qui auraient été données au début de la tutelle, savoir de gérer le patrimoine de façon à générer suffisamment de rendement compte tenu des besoins de l'ensemble de la famille, sur le long terme. Ils n'auraient, de plus, pas pu prévoir la crise financière de 2008, ce qui constituerait un cas de force majeure interrompant tout lien de causalité avec l'éventuel dommage subi. Enfin, ils soutiennent que le portefeuille de F.X._____ avait une valeur d'achat de 28'512'387 fr. 98 au 15 août 2007, laquelle serait déterminante, de sorte que ledit portefeuille aurait été rendu, au terme de la tutelle, avec une valeur presque identique. bb) Les défendeurs contestent également devoir un quelconque montant en relation avec les commissions et rétrocessions, ainsi que l'honoraire de gestion, qui auraient été perçus conformément aux réglementations applicables et avec l'accord implicite de la famille du pupille et de l'autorité tutélaire. cc) A titre reconventionnel, les défendeurs ont conclu à ce qu'il soit constaté que C.X._____ a porté une atteinte illicite à leur personnalité et à ce qu'il soit condamné à verser la somme de 20'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 30 avril 2009, à une fondation de bienfaisance sans lien avec la présente procédure. Ils ont également conclu à ce que le présent jugement soit communiqué à la BCV, à l'UBS ainsi qu'au Credit Suisse et à ce qu'il soit publié, aux frais de C.X._____, dans la feuille des avis officiels et dans deux quotidiens. Enfin, ils ont conclu à ce que les demandeurs versent au défendeur la somme de 33'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 30 avril 2009, à titre d'honoraires d'avocat et de frais de justice, pour les opérations réalisées "à cette date" (soit au 30 avril 2009, date de la réponse) en relation avec la tutelle de F.X._____, hors Cour civile. Par requête du 20 septembre 2016, notifiée aux demandeurs, les défendeurs ont déclaré retirer les conclusions reconventionnelles II à VII précitées. En l'occurrence, le retrait, par les défendeurs, de leurs conclusions reconventionnelles, a été fait dans le respect des formes légales (cf. supra consid. II a) cc)). Cette modification de leurs conclusions doit par conséquent être admise, de sorte que seule leur conclusion en rejet des conclusions prises par les demandeurs subsiste. III. Les demandeurs intentent une action en responsabilité civile à l'encontre du défendeur en sa qualité de tuteur (provisoire) de F.X._____. Il convient en premier lieu de déterminer le droit applicable au fond. a) Le 1^{er} janvier 2013, une modification du Code civil du 19 décembre 2008 concernant la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation est entrée en vigueur

(RO 2011 725). Le régime transitoire de la protection de l'adulte est aménagé dans le Titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). L'art. 14 Tit. fin. CC traite des mesures existantes, qui sont soumises au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la révision (al. 1), tandis que l'art. 14a Tit. fin. CC concerne les procédures de protection pendantes à l'entrée en vigueur de la révision, qui sont également soumises au nouveau droit (al. 2). En l'absence de disposition transitoire spécifique (cf. art. 1 al. 3 in fine et 2 al. 1 in fine Tit. fin. CC), le droit transitoire est régi par les dispositions générales des art. 1 à 4 Tit. fin. CC (ATF 133 III 105 consid. 2 et les références citées). L'art.

E. 4

e éd., n. 9 ad art. 1 SchlT ZGB). Le rattachement d'un rapport d'obligation au droit en vigueur au moment de sa constitution vise à protéger la confiance subjective des parties, qui ont soumis leurs relations à un droit matériel qui leur était connu, et tend aussi à empêcher que des droits valablement acquis par un acte juridique soient enlevés à leur titulaire par le seul effet de la loi (ATF 133 III 105 consid. 2; ATF 126 III 421 consid. 3c/cc). En dérogation à ce principe général de non-rétroactivité, il résulte de l'art. 2 al. 2 Tit. fin. CC que les dispositions de l'ancien droit qui, d'après le nouveau droit, sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs ne peuvent plus recevoir d'application. Pour décider s'il y a lieu d'appliquer le nouveau droit sur la base de cette disposition, le juge doit donc examiner si, dans le cas d'espèce considéré, les effets juridiques découlant de l'ancien droit seraient contraires à l'ordre public et aux mœurs selon les conceptions du nouveau droit, autrement dit si l'application de l'ancien droit est devenue inconciliable avec l'ordre public et les mœurs (ATF 133 III 105 consid. 2 et les références citées). b) En l'espèce, le défendeur a été nommé en qualité de tuteur provisoire de F.X._____ par décision de la Justice de paix du district de Vevey le 2 août 2007. Par décision préprovisionnelle du 10 juillet 2008, confirmée le 8 août suivant, le défendeur a été destitué de cette fonction au profit de Me C._____. Il a poursuivi la gestion du patrimoine de F.X._____ jusqu'au 28 août 2008, date à partir de laquelle les défendeurs n'étaient plus habilités à intervenir et à assurer la gestion dudit patrimoine. Le 3 décembre 2008, la justice de paix a institué une mesure d'interdiction volontaire en faveur de F.X._____, décédé quinze jours plus tard. Le même jour, elle a désigné un expert-comptable afin qu'il établisse les comptes de la gestion des avoirs de ce dernier par le défendeur. Le défendeur a recouru contre cette décision; par arrêt du 27 avril 2009, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal vaudois a constaté que le recours du défendeur était devenu sans objet. Le 16 juin 2009, la Justice de paix du district de la Riviera Pays-d'Enhaut a refusé d'approuver les comptes produits par le défendeur. Elle a refusé de les approuver une seconde fois le 19 octobre 2010, à la suite d'un recours du défendeur et d'un arrêt de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal vaudois du 31 mars 2010, et a nommé un expert-comptable afin d'établir ces comptes. Il n'est pas établi que cette procédure aurait encore été pendante en 2013. Au vu de ce qui précède, n'y avait ni mesure existante, ni procédure pendante au 1^{er} janvier 2013; les art. 14 et 14a Tit. fin. CC ne s'appliquent donc pas. Il n'est, en outre, pas établi en l'espèce que l'application des dispositions de l'ancien droit serait devenue inconciliable avec l'ordre public et les mœurs (à ce sujet, cf. notamment TF 5A_687/2014 du 16 décembre 2014 consid. 3.1; CCiv 28 février 2014/19 consid. 2). Par conséquent, ainsi que l'admettent à juste titre les parties, en application du principe de non-rétroactivité institué à l'art. 1 Tit. fin. CC, le présent litige sera examiné sous l'empire des dispositions applicables à l'époque des faits litigieux, savoir les dispositions du Code civil en vigueur au 31 décembre 2012 (ci-après aCC). IV. a) En relation avec les faits qui font l'objet de la présente cause, le défendeur a été condamné à

verser à la succession de F.X._____, soit à son exécuteur testamentaire C.X._____, la somme de 109'268 fr. 62, par jugement du 7 novembre 2013 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. Ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois du 3 juillet 2014, qui a toutefois confirmé le paiement, par la défenderesse, d'une créance compensatrice à hauteur de 109'268 fr. 62 aux demandeurs, en leur qualité d'héritiers de F.X._____. La Cour d'appel a pour le surplus donné acte aux demandeurs de leurs réserves civiles, les renvoyant donc à agir devant l'autorité civile compétente. Cet arrêt a été confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015. La Cour d'appel a notamment retenu que le défendeur avait encaissé, par l'intermédiaire de sa société, diverses commissions et rétrocessions à concurrence de 109'268 fr. devant revenir à son pupille, sans en informer celui-ci ni, dans un premier temps, les autorités tutélaires. Elle a ainsi déclaré l'encaissement de ces montants illicite et condamné le défendeur pour gestion déloyale, le dommage étant causé par l'appauvrissement du lésé à concurrence du montant de 109'268 fr. 62. Elle a encore relevé qu'il existait d'autres prétentions de la succession de F.X._____ à l'encontre du prévenu et a donné acte aux héritiers du prénommé de leurs réserves civiles à l'encontre du prévenu pour le surplus. b) En l'espèce, les défendeurs n'ont pas soulevé l'exception de chose jugée (art. 475 al. 1 et 2 CPC-VD), exception de procédure qui doit être invoquée avant doute défense au fond, conformément aux art. 138 ss CPC-VD (JdT 1990 III 7 consid. 1, JdT 1990 III 104 et JdT 1985 III 77, cités in Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 7 ad art. 475 CPC-VD). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si l'arrêt de la Cour d'appel pénale vaudoise aurait affecté la recevabilité des conclusions des demandeurs en ce qu'elles concernent notamment la restitution de commissions et rétrocessions indûment perçues. Les conclusions prises par les demandeurs en qualité d'héritiers de F.X._____ envers les défendeurs sont ainsi recevables, les demandeurs étant légitimés activement en leur qualité d'héritiers du pupille (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., Berne 2001, n. 1079 p. 406; ATF 135 III 198 consid. 2.2). c) La responsabilité des organes de la tutelle était réglée par les art. 426 ss aCC, qui instituaient une responsabilité primaire des organes de tutelle (art. 426 aCC) et subsidiaire de la collectivité publique (art. 427 aCC). Le législateur cantonal pouvait prévoir une responsabilité du canton plus étendue, en particulier une responsabilité primaire de celui-ci (art. 427 al. 2 aCC). Comme l'a déjà jugé la Cour civile (CCiv du 28 février 2014/19 consid. 3; CCiv du 15 juin 2005/99), les tuteurs ne figurent pas dans la liste non exhaustive des agents qui exercent la fonction publique cantonale figurant à l'art. 3 al. 1 de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; RSV 170.11). Ils sont en revanche mentionnés dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de cette loi, lequel indique que l'art. 1 al. 2 LRECA "contient, pour éviter toute ambiguïté, la réserve d'usage en faveur du droit fédéral (tutelles, registre foncier, registre du commerce, offices des poursuites et faillites, état civil)" (BGC, printemps 1961, pp. 310ss, spéc. p. 314). Le Canton de Vaud n'a ainsi pas fait usage de la possibilité de prévoir une responsabilité primaire de l'Etat (cf. art. 427 al. 2 aCC; TF 5A_614/2010 du 29 août 2011 consid. 3.2 et les références citées; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse, FF 2006 6635, spéc. 6723; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1077a p. 406) pour l'activité du tuteur. Il s'ensuit que le tuteur doit être recherché principalement en responsabilité. Cette responsabilité primaire du tuteur – reconnue par la Cour civile dans les jugements précités – a été confirmée implicitement dans un arrêt du Tribunal fédéral (TF 5C.44/2007 du 16 janvier 2008), qui a rejeté le recours formé contre un jugement ayant admis les conclusions prises

par le pupille contre le tuteur et a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, les conclusions prises solidairement contre le canton. En l'espèce, ainsi qu'on l'a vu, le défendeur, a été nommé en qualité de tuteur provisoire de F.X._____ le 2 août 2007. Il a dès lors la légitimation passive dans le cadre de la présente action. La question de savoir dans quelle mesure les actes de la défenderesse, qui n'a pas été nommée en qualité de tutrice de F.X._____ – mais à laquelle a été déléguée tout ou partie de la gestion des avoirs du pupille – peuvent être imputés au défendeur, sera examinée plus loin, dans le cadre de l'examen de la licéité de cette délégation (cf. infra consid. VI). V. a) L'art. 413 al. 1 aCC prévoit que le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent. Il doit tenir des comptes, qu'il soumet à l'autorité tutélaire aux époques fixées par elle et tous les deux ans au moins (al. 2). Aux termes de l'article 426 aCC, le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon administrateur; ils sont responsables du dommage qu'ils causent à dessein ou par négligence. Cette disposition institue une responsabilité aquilienne (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1063), qui présuppose la réalisation de deux conditions spécifiques, savoir un organe de la tutelle et une action ou omission de cet organe dans l'exercice de ses fonctions, en sus des quatre conditions habituelles qui sont celles des art. 41 ss CO, savoir un dommage, un rapport de causalité, l'illicéité et la faute (TF 5A_687/2014 précité consid. 3.2.1; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1056 ss). b) La responsabilité incombe au tuteur et aux membres des autorités de tutelle (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1056 ss; Forni/Piatti, Basler Kommentar ZGB t. II, 4 e éd., n. 2 ad art. 426-429 ZGB). L'organe de tutelle en cause doit avoir agi ou omis d'agir dans l'exercice de ses fonctions. La gestion des biens du pupille fait partie des tâches dévolues au tuteur dans l'administration de la tutelle. L'art. 386 al. 2 aCC prévoit que l'autorité tutélaire peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant. Il s'agit de l'institution de l'interdiction provisoire; le représentant est un tuteur provisoire auquel s'appliquent notamment les art. 407 ss et 410 ss aCC (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 900). Dans le cadre de son mandat, le tuteur peut avoir recours à des auxiliaires. La responsabilité du tuteur pour ces personnes varie selon que le recours à celles-ci était justifié ou non. Dans le premier cas, le tuteur ne répond que du soin avec lequel il a choisi l'auxiliaire et donné ses instructions (cf. art. 399 al. 2 CO [loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220]); dans le second, il répond selon les art. 426 ss aCC, soit comme si les actes de l'auxiliaire étaient les siens. L'auxiliaire répond personnellement selon les règles ordinaires des art. 41 ss CO (TF 5A_687/2014 précité consid. 3.2.2; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1058). c) L'illicéité se définit comme la transgression d'une défense de nuire à autrui, en l'absence de motifs légitimes. Dans le contexte de l'art. 426 aCC, elle consiste précisément dans la violation objective du devoir de diligence imposé par cette disposition (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062; Meier, Le consentement des autorités de tutelle aux actes du tuteur, thèse, Fribourg 1994, pp. 249 s.). La ratification d'un acte par un organe supérieur ne libère pas l'organe inférieur de sa responsabilité (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062b). La passivité d'un organe de tutelle est tout aussi répréhensible que la commission d'un acte (Egger, Zürcher Kommentar, n. 20 ad art. 426 ZGB). Le principe directeur en matière patrimoniale étant la conservation de la substance du patrimoine du pupille, le tuteur devra observer une grande prudence (ATF 136 III 113 consid. 3.2.1, JdT 2010 I 422; ATF 52 II 319 consid. 2; TF 5A_687/2014 précité consid. 3.2.1; Meier, op. cit., p. 250 et les auteurs cités; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062c; Forni/Piatti, op. cit., n. 15 ad art. 426-429 ZGB). La diligence requise par l'art. 426

aCC est élevée (Egger, op. cit., n. 44 ad art. 426 ZGB; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062c; Meier, op. cit., p. 250 et les auteurs cités). Le maintien de la fortune, voire son augmentation, ne sont pas un but en soi; il faut bien plus préserver le mieux possible les intérêts généraux du pupille, et la fortune doit être administrée en tenant compte des circonstances concrètes. Cela signifie que le tuteur doit planifier les dépenses du pupille de telle sorte qu'après une évaluation prudente, son train de vie ne soit pas restreint à la fin de sa vie (ATF 136 III 113 consid.3.2.1 et les références citées; TF 5A_687/2014 précité consid. 3.2.1). Dans cette optique, la fortune qui n'est pas utilisée pour les dépenses nécessaires ou pour d'autres dépenses adaptées à l'état du patrimoine doit être investie dans un placement sûr pour le pupille; ce faisant, le tuteur doit s'abstenir de tous placements ou affaires spéculatifs (ibidem). d) L'organe de la tutelle doit respecter les règles posées par le Code civil, notamment les art. 398 ss aCC, et doit ainsi : - Dresser un inventaire des biens du pupille dès l'entrée en fonction (art. 398 al. 1 aCC); - Placer sans retard à intérêt dans un établissement financier désigné par l'autorité tutélaire ou par ordonnance cantonale, ou en titres sûrs agréés par ladite autorité, l'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille (art. 401 al. 1 aCC); - Convertir en placements sûrs les créances qui ne sont pas garanties suffisamment (art. 402 al. 1 aCC); la conversion devant être faite en temps opportun et de manière à sauvegarder les intérêts du pupille (al. 2); - Liquider ou continuer les entreprises commerciales, industrielles ou autres faisant partie du patrimoine du pupille, selon les instructions de l'autorité tutélaire (art. 403 aCC); - Gérer les biens du pupille en administrateur diligent (art. 413 al. 1 aCC); - Le tuteur a droit à une rémunération prélevé sur les biens du pupille; cette rémunération est fixée par l'autorité tutélaire pour chaque période comptable, eu égard au travail du tuteur et aux revenus du pupille (art. 416 aCC). L'art. 421 aCC prévoit, en outre, qu'un certain nombre d'actes nécessitent l'autorisation de l'autorité tutélaire, dont l'achat, la vente et la mise en gage de biens au-delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courantes (ch. 2). e) L'organe de tutelle doit également respecter les ordonnances administratives cantonales (art. 401 al. 1 aCC; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062c). Avant l'entrée en vigueur de la révision le 1er janvier 2013, le placement et la préservation de la fortune pupillaire étaient réglés par la législation cantonale (TF 5A_687/2014 précité consid. 3.2.1). Selon l'art. 118 al. 1 de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 (LVCC; abrogée le 31 décembre 2010), le Conseil d'Etat règle par arrêté tout ce qui concerne le placement et la garde des fonds pupillaires, ainsi que la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de tutelle et les tarifs (al. 1). Le Conseil d'Etat vaudois a fait usage de cette compétence en édictant le règlement concernant l'administration des tutelles et curatelles du 20 octobre 1982 (RATu; abrogé le 31 décembre 2012). Le RATu comprenait notamment les dispositions suivantes : "(...) Chapitre II De l'entrée en fonction du tuteur ou curateur Art. 3 1 A son entrée en fonction, le tuteur ou curateur, assisté d'un représentant de la justice de paix, dresse un inventaire des actifs et passifs du pupille. Lorsque ce dernier est capable de discernement, il est si possible appelé à l'inventaire (art. 398 CC A; 587 ss du Code de procédure civile (CPC)). Art. 4 1 Le tuteur ou curateur doit placer sans délai les espèces dont il n'a pas l'emploi immédiat. Il doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois (art. 401 CC). 2 Lorsque les circonstances le justifient, les espèces peuvent être déposées provisoirement en compte courant, en compte d'épargne ou en compte de dépôt dans l'un des établissements mentionnés à l'article 7, pour être placées dans le délai d'un mois conformément aux articles 5 et 6. Art. 5 1 Les fonds du pupille peuvent être investis dans les valeurs suivantes, sans l'autorisation de la justice de

paix: a. livrets d'épargne nominatifs de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise; b. livrets d'épargne nominatifs d'autres établissements autorisés à accepter les dépôts de ce genre par la Commission fédérale des banques, à condition que le montant du dépôt n'excède pas 10 000 francs par établissement; c. livrets de dépôt nominatifs de la Banque cantonale vaudoise; d. obligations et bons de caisse du Crédit foncier vaudois et de la Banque cantonale vaudoise; e. obligations de l'Etat de Vaud et obligations garanties par celui-ci; f. obligations et bons de caisse de la Confédération suisse et des Chemins de fer fédéraux; g. obligations de cantons suisses; h. obligations de communes vaudoises; i. cédules et obligations hypothécaires grevant en premier rang des immeubles situés dans le canton de Vaud et qui ne sont pas affectés à un but industriel (fabriques, hôtels, etc.), la somme garantie par hypothèque en premier rang ne devant pas dépasser le 65% de l'estimation fiscale; j. lettres de gage émises par les centrales instituées par la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage. Art. 6 1 Le tuteur ou curateur peut effectuer d'autres placements, mobiliers ou immobiliers, avec l'autorisation de la justice de paix. Il prend préalablement conseil auprès d'un établissement bancaire agréé ou d'un négociant en valeurs mobilières agréé (art. 7, al. 1 et 2). 2 La justice de paix n'autorise le placement que si, de l'avis écrit de l'établissement consulté, il s'agit de valeurs suffisamment garanties et qui ne sont pas sujettes à des fluctuations importantes. Art. 7 1 Les livrets d'épargne et de dépôt, les titres et autres valeurs, ainsi que les objets de prix et documents importants doivent être déposés, sous dossier nominatif, dans un établissement bancaire disposant pour les recevoir des moyens techniques et juridiques nécessaires, et présentant de surcroît les garanties de moralité et de solvabilité requises. 2 Le Tribunal cantonal dresse périodiquement une liste des établissements bancaires et négociants en valeur mobilières agréés comme conseillers (art. 6, al. 1) et la liste des établissements bancaires Agréés comme dépositaires (art. 7, al. 1). 3 L'établissement dépositaire ouvre, pour chaque tutelle ou curatelle, un compte «capital» et un compte «revenus». Art. 8 1 La justice de paix peut autoriser le tuteur ou curateur à garder en main propre un livret d'épargne ou de dépôt jusqu'à concurrence de 10 000 francs. Art. 9 1 Le tuteur ou curateur demande des instructions à la justice de paix quant à la conservation des valeurs existant au début de la tutelle ou curatelle. Celle-ci n'autorise leur conservation que si, de l'avis d'un établissement bancaire agréé (art. 7, al. 1 et 2), il s'agit de valeurs suffisamment garanties et qui ne sont pas sujettes à des fluctuations importantes. 2 Les titres et créances ne remplissant pas ces conditions doivent être convertis. La conversion n'intervient qu'en temps opportun, conformément aux dispositions de l'article 16. Art. 10 1 Les autres objets mobiliers sont, si l'intérêt du pupille l'exige, vendus avec l'autorisation de la justice de paix et suivant ses instructions (art. 400 CC Aet 102 LVCC). Art. 11 1 Les immeubles sont conservés, à moins que l'intérêt du pupille n'en exige la vente. 2 Si la vente est autorisée par la justice de paix, elle a lieu conformément aux articles 404 du Code civil et 102 de la loi vaudoise d'introduction du Code civil. Art. 12 1 La justice de paix donne au tuteur ou curateur les instructions nécessaires pour liquider ou continuer une entreprise commerciale, industrielle ou autre faisant partie du patrimoine du pupille (art. 403 et 421, ch. 7 CC). Art. 13 1 A l'échéance d'une période de trois mois dès l'inventaire, la justice de paix procède d'office à un contrôle de l'application des dispositions qui précèdent. Chapitre III Des opérations en cours de tutelle ou curatelle Art. 14 1 Le tuteur ou curateur autorisé à garder en main propre un livret conformément à l'article 8 ci-dessus peut opérer sur ce livret, sans autorisation spéciale de la justice de paix, les retraits nécessités par l'intérêt du pupille, jusqu'à concurrence de 5000 francs par an. 2 La justice de paix peut également donner au tuteur ou

curateur l'autorisation de prélever annuellement les sommes nécessaires à l'administration courante jusqu'à concurrence d'un montant qu'elle fixe sous sa responsabilité. Cette autorisation peut être retirée ou modifiée. Art. 15 1 Les immeubles, les titres et créances, les valeurs, les objets de prix et autres objets mobiliers ne peuvent être vendus ou achetés qu'avec l'autorisation de la justice de paix (art. 421, ch. 1 et 2 CC). 2 Cette autorisation n'est toutefois pas nécessaire pour les ventes ou achats mobiliers exigés par les besoins de l'administration ou de l'exploitation courante (récolte, etc.; art. 421, ch. 2 CC). 3 L'article

E. 5

est en outre réservé. Art. 16 1 Le tuteur ou curateur est tenu de surveiller la valeur des titres, créances et autres actifs du pupille. Il exerce cette surveillance en consultant régulièrement l'établissement où ces titres sont déposés. 2 Le tuteur ou curateur doit proposer la réalisation des valeurs qui ne sont plus suffisamment garanties, si cette opération est opportune et sauvegarde les intérêts du pupille (art. 402 CC). 3 Le tuteur ou curateur doit aussi proposer la réalisation des titres dont la conversion a été différée (art. 9, al. 2), lorsqu'elle est devenue opportune et sauvegarde les intérêts du pupille (art. 402 CC). 4 Avant de demander l'autorisation de réaliser ces valeurs, le tuteur ou curateur prend l'avis écrit de l'établissement où elles sont déposées. 5 Lorsqu'il y a lieu d'utiliser certains droits attachés à une action, tels que droit de souscription ou droit à une action gratuite, le tuteur ou curateur fait une proposition à la justice de paix, après avoir consulté l'établissement dépositaire. Art. 17 1 Lorsque le pupille n'est pas autorisé à les gérer lui-même (art. 412 et 414 CC), les revenus de son travail et de sa fortune qui ne sont pas destinés à son entretien et aux besoins de l'administration et de l'exploitation courante sont placés conformément aux articles 4 à

E. 6

(...) f) Dans le mandat (contrat) de gestion de fortune, le gérant s'oblige à gérer, dans les termes du contrat, tout ou partie de la fortune du mandant, en déterminant lui-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le client; il s'agit d'un mandat au sens des art. 394 ss CO (TF 4A_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 et les références citées). Le gérant est responsable envers le client de la bonne et fidèle exécution du contrat (art. 398 al. 2 CO); il a un devoir de diligence et répond du dommage qu'il cause au client en violant ce devoir, intentionnellement ou par négligence (art. 321e CO applicable par le renvoi de l'art. 398 al. 1 CO; ATF 124 III 155 consid. 2b; TF 4A_41/2016 précité, consid. 3.2). Le gérant doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son mandant, son premier devoir étant d'agir au profit du mandant et de s'abstenir de tout acte susceptible de lui porter préjudice (TF 4A_41/2016 précité consid. 3.2 et les références citées). VI. Il convient en premier lieu d'examiner qui des défendeurs pouvait être considéré comme organe de la tutelle et, le cas échéant, quel régime de responsabilité leur est applicable. a) En l'espèce, le défendeur a été nommé tuteur provisoire de F.X._____ par décision de la justice de paix du 2 août 2007, qui lui a été communiquée le 15 août suivant, avant d'être remplacé par Me C._____. Il doit donc être considéré comme organe de la tutelle au sens des art. 360 et 426 aCC durant cette période. b) Dès sa prise de fonction, le défendeur a confié la gestion des avoirs de F.X._____ à la défenderesse, laquelle a, dans les faits, procédé aux différentes opérations litigieuses. C'est d'ailleurs en la faveur de cette dernière que les procurations sur les comptes du pupille ont été signées. Le défendeur a cependant admis, lors d'une audition par le Juge d'instruction du canton de Vaud du 22 avril 2009, que c'est lui-même qui s'était essentiellement occupé du dossier dans le cadre de délégation de la gestion des avoirs de

F.X. _____ à la défenderesse. Par ailleurs, il ressort de l'instruction qu'il était parfaitement au courant de la politique et des décisions d'investissement opérés par la défenderesse. Conformément à la jurisprudence précitée, la mesure dans laquelle le défendeur doit répondre des actes de la défenderesse dans le cadre de l'exécution de ce mandat de gestion qui lui a été confié dépend du point de savoir si le recours à la défenderesse était justifié ou non. En l'occurrence, avocat et notaire de formation, le défendeur a occupé de hautes responsabilités dans le domaine de la gestion de fortune auprès d'établissements bancaires, dont le Q. _____, dans les années 1980. Exerçant l'activité de gérant de fortune à titre professionnel, il a fondé la défenderesse (dont il était l'actionnaire majoritaire) en 1985, et a été administrateur de celle-ci jusqu'au 30 septembre 2015. Il était la personne de contact de la société auprès de l'Association suisse des gérants de fortune. La décision du 2 août 2007 nommant le défendeur en qualité de tuteur de F.X. _____ précisait qu'il présentait les qualités requises pour défendre les intérêts du pupille, de même que ceux de l'entreprise de ce dernier, ce qu'a confirmé D. _____ en précisant qu'il pensait que le défendeur avait des qualifications très importantes au niveau juridique et financier, avec une grande expérience. Il n'est pas fait mention de la défenderesse dans cette décision. Il est établi que la justice de paix n'a pas expressément autorisé la délégation de la gestion des avoirs du pupille à la défenderesse. D'ailleurs, lors d'une audition par le Juge d'instruction du canton de Vaud du 22 avril 2009, le défendeur a admis ne pas avoir sollicité une telle autorisation. Au surplus, ainsi qu'on le verra ci-après, il ne peut pas se prévaloir d'une autorisation tacite de la justice de paix, ni d'une ratification, qui ne sont, au demeurant, pas établies (cf. infra consid. IX b)). Les défendeurs font valoir qu'il était évident pour tous que la gestion des avoirs de ce dernier serait exercée par la défenderesse. Cela ne ressort cependant pas de l'instruction. Au contraire, compte tenu des éléments qui précèdent, le défendeur, qui était considéré pour ses compétences, a manifestement été nommé en qualité de tuteur de F.X. _____ à titre personnel. Partant, le recours à la défenderesse n'était ni nécessaire, ni justifié. En définitive, si la gestion des avoirs du pupille a été déléguée à la défenderesse, c'est principalement parce que cela permettait à cette dernière de percevoir des commissions et rétrocessions (cf. à ce sujet le jugement de la Cour d'appel pénale du 3 juillet 2014, consid. 2.2 et 2.4, supra ch. 82 b)). On ne discerne en tout cas pas quel était l'intérêt d'une telle délégation pour le pupille, dès lors que le défendeur disposait personnellement des compétences nécessaires. c) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les agissements de la défenderesse – qui ne peut être considérée comme organe de la tutelle puisqu'elle n'a pas été nommée en tant que tel et que son activité n'était ni nécessaire, ni justifiée, ni encore autorisée par la justice de paix – engageaient la responsabilité du défendeur au sens des art. 426 ss aCC comme s'ils étaient les siens. On ne se limitera donc pas à examiner le soin avec lequel il a fait son choix et aux instructions données au sens de l'art. 399 al. 2 CO. Quant à la défenderesse, sa responsabilité personnelle est régie par les règles ordinaires (cf. supra consid. V b)). VII. Les défendeurs estiment que malgré sa nomination en qualité de tuteur, G. _____ n'avait pas à appliquer les dispositions du RATu. Ce dernier prétend en effet avoir été mandaté par les demandeurs, respectivement par la justice de paix, à tout le moins tacitement, pour exécuter un mandat de gestion de fortune "ordinaire". Il ressort de la décision du 2 août 2007 que la requête de mise sous tutelle du 7 juin précédent avait notamment pour but de pouvoir assumer la continuation de la société T. _____ AG. Cette décision retenait qu'au vu du patrimoine important du pupille, de son grand âge et de son changement de domicile, le besoin de protection urgent était manifeste. Comme on vient de le voir, elle précisait

encore que le défendeur présentait les qualités requises pour défendre les intérêts du pupille, de même que son entreprise. On ne décèle pas dans cette décision d'élément permettant d'adhérer à la thèse des défendeurs. Le défendeur prétend que lorsqu'il avait été approché spontanément par B.X. _____ et J. _____, ceux-ci lui auraient dit qu'ils attendaient de lui une gestion conforme aux standards de la gestion de fortune et adaptée aux circonstances, dont l'explosion des dépenses de F.X. _____. Cela n'a pas été prouvé, pas plus que le fait que le défendeur aurait défini la stratégie de placement des avoirs de son pupille avec l'ensemble des demandeurs, aux mois de septembre 2007 et février 2008. Au demeurant, ni F.X. _____, ni sa famille, n'avaient la compétence de donner des instructions au tuteur. Il n'est pas non plus établi que le défendeur aurait obtenu des instructions particulières de la part de la justice de paix. En particulier, aucun élément ne permet de déduire qu'au moment de sa prise de fonction, ni d'ailleurs par la suite, il aurait été chargé par cette dernière d'un mandat de gestion de fortune "ordinaire", dérogeant en tout ou partie aux prescriptions légales sur l'administration des tutelles. Les défendeurs se prévalent notamment d'une acceptation tacite, par les demandeurs et par la justice de paix, des actes de gestion déployés, argumentation qui, comme on le verra plus loin (cf. infra consid. IX b)), doit être rejetée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que, dès son entrée en fonction, le défendeur assumait bien, envers son pupille, les obligations prévues par l'ancien Code civil, concrétisées dans le RATu. En ce qui concerne l'entreprise du pupille, la société T. _____ AG, il est incontestable qu'elle devait être maintenue dans le patrimoine de F.X. _____ et son exploitation continuée. En effet, comme on vient de le voir, la décision du 2 août 2007 précitée se référait au contenu de la requête de mise sous tutelle – qui mentionnait que le but était notamment d'assumer la continuation de ladite société – et elle précisait encore que le défendeur présentait les qualités requises pour défendre les intérêts du pupille et son entreprise. Enfin, il est patent que la conservation de la société T. _____ AG dans le patrimoine de F.X. _____ était dans son intérêt (à ce sujet, cf. les considérations de l'expert, discutées infra consid. IX c) aa)). Partant, c'est à tort que les défendeurs soutiennent que l'application du RATu aurait impliqué de vendre l'intégralité du capital-actions de ladite société. Au demeurant, pour ce faire, l'autorisation de la justice de paix aurait été requise, puisque, selon la loi, c'est à elle qu'il incombe de donner les instructions relatives à la continuation ou à la liquidation des entreprises commerciales, industrielles ou autres faisant partie du patrimoine du pupille (art. 403 aCC et 12 RATu). VIII. Les demandeurs reprochent au défendeur, qui répond des actes de la défenderesse, d'avoir violé ses obligations de tuteur, et même celles qui auraient été applicables à un gérant de fortune moyen. Partant, il convient d'examiner quels comportements et actes de gestion ont, le cas échéant, été contraires à un devoir particulier. a) Ainsi que cela a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. VI b)), le défendeur a délégué la gestion des avoirs de F.X. _____ à la défenderesse, dont il était actionnaire et membre du conseil d'administration, sans autorisation – expresse ou tacite – de la justice de paix. Il a, de surcroît, signé certains documents à la fois en qualité de tuteur provisoire et en qualité de représentant de la défenderesse (double représentation) et il est établi que ce partenariat a permis à la à celle-ci de toucher des commissions et rétrocessions. Ce faisant, le défendeur s'est mis dans une situation de conflit d'intérêts permanente et caractérisée envers son pupille. Cette situation s'est notamment concrétisée, puisque grâce aux placements à risques non autorisés et contraires au RATu effectués, la défenderesse a touché des commissions et rétrocessions, que le défendeur n'a pas cherché à récupérer, ce qu'il aurait pu faire à dire d'expert (cf. infra consid. XIII a)). Dans son arrêt du 16 mars 2015 confirmant la

condamnation du défendeur, le Tribunal fédéral a considéré que le défendeur se trouvait manifestement en prise à un conflit d'intérêts (cf. supra ch. 82 c) consid. 3.4.3). La situation est la même en l'espèce (même complexe de faits), quand bien même le défendeur plaide que l'affaire pénale ne concernait – sur la question des prétentions civiles – que la question des commissions et rétrocessions. En effet, force est de constater que le conflit d'intérêts n'était pas limité à ces questions, mais était généralisé. Partant, le défendeur a adopté un comportement contraire au Code de conduite de l'ASG, qui proscrit tout conflit d'intérêts entre le gérant et le client. L'expert a en effet relevé que la double casquette de ce dernier conférait à la direction de la défenderesse un pouvoir général sur les avoirs de F.X._____, ce qui était contraire aux règles de l'ASG. Le défendeur a, de surcroît, violé son devoir de gérer les biens du pupille en administrateur diligent (art. 392 ch. 2 et 413 al. 1 aCC). b) Il est constant que le défendeur a transféré une partie des avoirs bancaires de F.X._____ sur un compte bancaire ouvert par lui auprès du Credit Suisse, avant d'établir un inventaire d'entrée, le 22 octobre 2007. Ainsi, ledit inventaire ne faisait pas mention des obligations de caisse et du dépôt à terme, pour un total de plus de 12 millions de francs, que celui-ci détenait auprès de la BCA. Les obligations de caisse ont ensuite été vendues par la défenderesse. Bien que le compte Credit Suisse figurât dans l'inventaire précité, ce dernier ne correspondait pas à l'état des avoirs au jour de la nomination du défendeur, ce qui constitue une violation des art. 398 al. 1 aCC et 3 RATu. Pour transférer lesdits avoirs et procéder aux ventes d'obligations, le défendeur – respectivement la défenderesse – devait consulter la justice de paix (art. 402 al. 1 aCC en relation avec ATF 52 II 319 consid. 2; art. 9 al. 2 et 16 al. 2 RATu), ce qu'il n'a pas fait. Les défendeurs soutiennent que ce transfert d'une banque à l'autre était nécessaire en raison de la concentration du risque débiteur sur le premier de ces établissements. Il n'en était rien, l'expert ayant constaté que si les avoirs détenus auprès de la BCA présentaient bien un risque de crédit, celui-ci n'était pas excessif. Il a aussi constaté que la BCA était un établissement historiquement sans problème et qui, contrairement (potentiellement) au Credit Suisse, bénéficiait d'une garantie étatique assurée, ce qui en faisait une banque au moins autant, voire plus sûre que la seconde. Cela s'est d'ailleurs vérifié avec l'évolution du rating de ces établissements. En effet, à dire d'expert, objectivement, le profil de solvabilité de la BCA était et est toujours plus sûr que celui du Credit Suisse. Il résulte également de l'expertise que le risque débiteur a simplement été transféré d'une banque à l'autre, puis a même été augmenté sur le Credit Suisse (jusqu'à 45% du portefeuille), de sorte que les défendeurs n'ont pas diversifié, mais ont simplement déplacé le risque débiteur sur le Credit Suisse, qui était l'une des banques partenaires de la défenderesse. Cela a permis à la défenderesse de percevoir une commission d'apport, puis des commissions et rétrocessions en lien avec les investissements qui ont suivi. L'argument des défendeurs, selon lequel le Credit Suisse était une banque de choix et peut-être celle ayant le mieux surmonté la crise n'est donc pas relevant, d'autant que le transfert a eu lieu dès le début de la tutelle et alors que la crise n'était encore que peu perceptible. Au demeurant, l'expert a précisé que les banques cantonales, dont la BCA, n'ont pas du tout été touchées par ladite crise, dont elles ont au contraire bénéficié. Les défendeurs relèvent que les avoirs dont F.X._____ disposait auprès de la BCA n'étaient pas conformes au RATu et qu'ils devaient de toute manière y être adaptés. Cela ne dispensait pas les défendeurs de s'en tenir à la procédure applicable. En outre, il leur était loisible de demander à la justice de paix de pouvoir maintenir ces avoirs en l'état, ce qu'elle aurait assurément approuvé, vu la nature de ces placements. Cela aurait notamment permis d'éviter la perte éprouvée en raison de la vente avant échéance de ces obligations. D'ailleurs, l'expert a exposé qu'il n'y avait

aucune urgence à vendre ces dernières. Partant, en demandant pas des instructions à la justice de paix et en transférant lesdites obligations en temps inopportun, le défendeur a violé les art. 9 al. 1 et 2 et l'art. 16 al. 2 RATu. On rappellera encore que, de manière générale, par le transfert des avoirs de la BCA au Credit Suisse, donnant ainsi les moyens à la défenderesse de faire des investissements risqués et de toucher des rétrocessions, le défendeur a agi en prise à un conflit d'intérêts, et a par conséquent violé son devoir de diligence de tuteur au sens de l'art. 413 al. 1 aCC. Les défendeurs ont également agi de manière contraire aux standards applicables en matière de gestion de fortune, en vendant à perte des obligations alors qu'il n'y avait pas d'urgence et, comme on le verra aux considérants qui suivent, dans le but d'investir massivement dans des produits trop risqués.

c) Aux mois d'octobre et novembre 2007, la défenderesse a vendu une partie des actions détenues par F.X. _____ avant la tutelle, auprès de l'UBS. L'expert a constaté que, bien qu'importante, l'exposition en actions à l'UBS n'était pas excessive. Ces actions devaient néanmoins être vendues, dès lors qu'elles n'étaient pas conformes au RATu. Ces ventes ont toutes débouché sur des bénéfices en capital. Cela étant, tout comme s'agissant du transfert des obligations, la justice de paix devait délivrer une autorisation de procéder auxdites ventes (art. 402 al. 1 aCC en relation avec ATF 52 II 319 consid. 2; art. 9 al. 2 et 16 al. 2 RATu), qui n'a pas été demandée, ni partant octroyée. Les défendeurs n'ont pas vendu toutes les actions à la fin de l'année 2007. Le 24 janvier, au mois de mars et le 20 mai 2008, ils ont vendu le solde des actions détenues par F.X. _____ au début de la tutelle. Les ventes "tardives" d'actions en 2008 ne constituaient, à dire d'expert, pas une faute de gestion, la plupart des gestionnaires de fortune s'étant laissés surprendre par la baisse au début de l'année 2008. Il a néanmoins constaté qu'en ne vendant pas les actions, les défendeurs ont pris un risque considérable, indépendamment des événements agitant les marchés. Au demeurant, cela était contraire aux règles applicables en matière de tutelle, dès lors que le portefeuille devait être adapté conformément aux art. 402 al. 1 aCC et 9 al. 1 RATu, avec le consentement de l'autorité tutélaire. Ainsi, toutes les actions auraient dû être vendues simultanément à la fin de l'année 2007, alors que les tendances baissières étaient déjà perceptibles. D'ailleurs, dans un courrier du 4 avril 2008 à la justice de paix, le défendeur a notamment écrit que déjà au mois d'août 2007 "nous avisions notre clientèle que nous nous faisons du souci pour la bourse".

d) Avec les fonds transférés de la BCA, le produit de la vente des actions détenues par F.X. _____ auprès de l'UBS et les liquidités conservées auprès de cette banque et provenant notamment des revenus de T. _____ AG, les défendeurs ont procédé à divers investissements pour le compte de ce dernier. Les 3 octobre 2007 et 19 novembre 2007, les défendeurs ont acquis des actions UBS SA et Swiss Life holding. Entre les mois d'octobre 2007 et juin 2008, ils ont acquis un grand nombre de produits structurés reverse convertible auprès de l'UBS, du Credit Suisse et de la BCV. Il résulte de l'instruction, et de l'expertise notamment, que ces produits représentent également un risque action, l'évolution de leur valeur dépendant du cours du sous-jacent, qui était en l'espèce constitué par des actions. Ainsi, s'ils se caractérisaient par un risque moins élevé que la détention d'actions à proprement parler, ils présentaient néanmoins un risque action, s'accroissant en cas de baisse importante des marchés. En pareil cas, l'investisseur n'est pas certain de retrouver le capital investi à l'échéance : si l'option concédée par l'investisseur à l'émetteur est exercée, l'investisseur reçoit, à l'échéance, des titres valant moins que le capital investi. L'investissement dans de tels produits privilégiait donc l'aspect optimisation de la performance par rapport à l'aspect protection du capital investi. Durant la même période, les défendeurs ont également acquis un "panier", composé d'actions de sociétés

provenant de pays émergents, appelé " [...]", qui présentait un haut degré de risque. Les défendeurs ont également investi dans des obligations en francs suisses, et en monnaies étrangères. A dire d'expert, le remplacement des obligations BCA par des obligations de première qualité n'a été que très partiel. Une grande partie des produits précités ont été acquis dans des monnaies étrangères et/ou présentaient un risque de change en sus du risque action. Ces investissements n'étaient pas autorisés par l'art. 5 RATu, qui ne prévoit ni investissement en actions (ou produits assimilés à un risque action), ni investissement en devises étrangères. Les établissements bancaires auprès desquels ils ont été effectués n'étaient d'ailleurs pas listés à l'art. 5 RATu, à l'exception de la BCV, mais pour des obligations et bons de caisse. De telles opérations nécessitaient dès lors l'accord formel de la justice de paix (art. 6 al. 1 RATu). En l'occurrence, il n'est pas établi que cette dernière aurait autorisé ceux-ci – pas même tacitement, ainsi qu'on le verra ci-après (cf. infra consid. IX b)) – ni que les établissements bancaires concernés auraient attesté par écrit qu'ils étaient suffisamment garantis et non sujets à des fluctuations importantes, condition à l'octroi d'une autorisation par la justice de paix (art. 6 al. 2 RATu). Partant, ces acquisitions ont été faites en violation des art. 401 s. et 421 aCC, ainsi que des art. 5, 6, 9 et 16 RATu. e) Enfin, il est constant que la défenderesse a perçu des rétrocessions et commissions en lien avec les investissements litigieux précités, qui lui étaient reversées par les banques, ce dont le défendeur avait parfaitement conscience. Comme on le verra ci-après, dès lors que le défendeur n'a pas réclamé la restitution de ces montants, au demeurant prélevés illicitement, cela constituait également une violation de ses obligations de tuteur (cf. infra consid. XIII a)). Il a, par ailleurs, également perçu et/ou prélevé sans droit d'autres montants revenant au pupille, dont un honoraire de gestion (cf. infra consid. XIII b)). Ces éléments sont toutefois visés par la conclusion 1.2 des demandeurs, également dirigée contre la défenderesse. Ils seront dès lors examinés dans un deuxième temps, au considérant XIII ci-après. f) Par les actes visés aux lettres a) à e) ci-dessus, le défendeur, qui répond des actes de la défenderesse comme s'ils étaient les siens (cf. supra consid. VI c)), a clairement violé ses obligations de tuteur au sens de l'art. 426 aCC. IX. Les défendeurs contestent le caractère illicite de la délégation de la gestion des avoirs de F.X. _____ à C. _____ SA et des investissements effectués dans le cadre de cette délégation, pour divers motifs qu'il convient d'examiner à ce stade. a) aa) Le défendeur prétend que l'autorité tutélaire n'a jamais attiré son attention sur les prescriptions du RATu, qui ne lui aurait jamais été remis. Cela n'est pas établi à satisfaction. Cela étant, le défendeur ne saurait se prévaloir de son ignorance sur ce point (nemo censetur ignorare legem). D'une part, il avait déjà assumé des mandats de tuteur. D'autre part, avocat et notaire de formation, il pouvait aisément accéder aux dispositions du RATu, qui – comme toutes les normes vaudoises – figurait dans le Recueil systématique de la législation vaudoise et était, par conséquent, consultable par quiconque et en tout temps, y compris sur internet. Par ailleurs, au vu de sa formation et de sa profession de gérant de fortune notamment, on peine à croire que le défendeur aurait assumé un tel mandat sans se renseigner sur les dispositions applicables. Dans son arrêt du 16 mars 2015 confirmant la condamnation du défendeur, le Tribunal fédéral est parvenu à la même conclusion (cf. supra ch. 82 c) consid. 3.5.3). Selon les défendeurs, le RATu ne tiendrait, en outre, pas compte du risque inhérent aux fonds passifs des banques dépositaires (risque de faillite) et il ne tiendrait pas non plus compte des instruments de diversification et autres alternatives aux actions directes apparues sur les marchés après son adoption. Cependant, ainsi que l'a relevé l'expert, à l'instar de tous les règlements tutélaire, le RATu ne correspondait pas à une gestion dynamique moderne axée sur le rendement et une

diversification des actifs, mais convenait dans une optique de protection du capital pour un résident suisse dont les dépenses étaient en francs suisses. Tel était en l'occurrence le cas de F.X._____. Ainsi, l'aspect du rendement, secondaire dans le RATu par rapport à la sécurité, n'était potentiellement un problème que si le pupille avait impérativement besoin de sa fortune mobilière pour vivre, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, comme on le verra ci-après (cf. infra ch. IX c)). Au demeurant, l'art. 6 RATu prévoyait un mécanisme d'exception, permettant des investissements dérogeant à l'art. 5 RATu, avec le consentement de l'autorité tutélaire, pour autant qu'il s'agisse de placements suffisamment sûrs. Or, si les défendeurs avaient sollicité l'autorisation de la justice de paix afin de procéder aux investissements litigieux en l'espèce, il est évident qu'elle aurait refusé à tout le moins les investissements dans des reverse convertible et dans des produits fondés sur les marchés émergents. Si par certains aspects le RATu pouvait paraître suranné, il n'en était pas moins adapté aux buts de la tutelle, contrairement à la gestion exécutée par les défendeurs. On relèvera d'ailleurs que l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle du 4 juillet 2012 (RS 211.223.11) – unifiant au niveau fédéral la réglementation de l'administration des biens pupillaires, à la suite de l'adoption du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 – contient des règles similaires au RATu à ses art. 6 et 7. Ainsi, aujourd'hui encore, il est notamment impossible pour un tuteur d'effectuer un placement en actions (sans parler de reverse convertible, dont il n'est même pas fait état dans la liste de l'art. 7 de ladite ordonnance) sans l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Seuls sont autorisés les placements en obligations et en dépôts titres, ou placements d'une sûreté comparable, sans une telle approbation (art. 6). Ainsi, bien que modernisé, le texte en vigueur depuis 2013 reflète encore le principe cardinal selon lequel la protection du patrimoine doit prévaloir en matière de tutelle. Enfin et surtout, suranné ou pas, il n'appartient pas au justiciable, et en l'occurrence aux défendeurs, de juger si un texte légal est adapté ou non et s'il doit ou non s'appliquer. bb) Dans leurs écritures, les défendeurs se sont aussi référés aux prescriptions sur le placement des capitaux des fondations du 1^{er} mars 1991, ainsi que sur l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP2; RS 831.441.1). Sur ce point, la cour ne peut que partager l'avis de l'expert, selon lequel ces textes n'étaient pas applicables compte tenu des besoins de protection du capital qu'implique l'institution d'une tutelle. Au demeurant, ce dernier a constaté que les dispositions des prescriptions sur le placement des capitaux des fondations n'avaient pas non plus été respectées en l'espèce. cc) Les défendeurs invoquent encore la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 78 II 338; JdT 1953 I 260), et font valoir que la violation des ordonnances administratives cantonales relatives à la garde des fortunes pupillaires n'est pas à elle seule décisive pour apprécier la responsabilité du tuteur. Selon eux, le RATu ne serait dès lors pas un critère déterminant, d'autant qu'il aurait un caractère suranné et inadéquat au regard de l'évolution des possibilités de placement depuis son adoption. S'agissant de l'argument tiré de l'éventuel caractère suranné du RATu, on se réfère à ce qui vient d'être exposé sous lettre aa) ci-dessus. Au reste, la jurisprudence citée par les défendeurs traite d'un cas qui diffère notablement du cas d'espèce. En effet, si le Tribunal fédéral a, dans cette affaire, jugé qu'un placement en francs français en dérogation de l'ordonnance thurgovienne applicable – qui prévoyait uniquement des placements en hypothèques et autres valeurs sûres – était admissible, c'est en raison de circonstances particulières et exceptionnelles d'une tutelle assurée en faveur d'un ressortissant juif allemand qui s'était réfugié en Suisse, puis qui s'était établi en Belgique, et qui envisageait

de trouver refuge auprès de proches en France après la guerre, et non en Suisse. En l'espèce, des placements en devises étrangères, auxquels F.X._____ n'avait jamais eu recours, n'étaient pas justifiés au regard des circonstances. L'expert a, en particulier, exposé que de tels placements n'étaient pas adéquats pour un résident suisse disposant d'un portefeuille investi majoritairement en francs suisses. De plus, contrairement à ce qu'allèguent les défendeurs, les prestations antérieures en faveur de la famille de F.X._____ ne constituaient pas une circonstance particulière et exceptionnelle justifiant les investissements litigieux. Comme on le verra ci-après (cf. infra ch. IX c)), les revenus issus de T._____AG notamment, permettaient de couvrir les dépenses de F.X._____ et de sa famille. Il n'existait en réalité aucune raison valable de s'écarter des prescriptions du RATu, qui liait tant le défendeur que la justice de paix. En définitive, les défendeurs ont purement et simplement ignoré les règles applicables en matière de tutelle, dont ils avaient ou devaient avoir connaissance, et l'on peut fortement douter que leurs motivations quant aux investissements litigieux eussent été altruistes. Ceux-ci ne sauraient donc se prévaloir à leur avantage de la jurisprudence qu'ils invoquent. b) Il est établi que la justice de paix n'a pas expressément autorisé la délégation de la gestion des avoirs de F.X._____ à la défenderesse, pas plus que les opérations de gestion litigieuses citées ci-dessus (cf. supra consid. VIII b) à e)). Les défendeurs font cependant valoir que l'autorité tutélaire aurait tacitement consenti à ces actes. aa) Il est constant que le transfert des avoirs de la BCA au Credit Suisse a été occulté dans le rapport du 23 octobre 2007. Les premières opérations de gestion ont eu lieu au mois d'octobre 2007. J._____ et B.X._____ ont reçu un relevé des placements opérés pour le compte de F.X._____ le 14 février 2008. Il n'est pas établi que des informations auraient été communiquées aux demandeurs auparavant. Il n'est pas non plus établi que ledit relevé aurait été communiqué à la justice de paix, qui pouvait seule consentir aux investissements litigieux (art. 6 RATu). Les défendeurs font valoir qu'ils envoyaient à la justice de paix les "lettres à la clientèle" de la défenderesse. Si lesdites lettres ont été produites, leur envoi à la justice de paix n'est prouvé. A lecture desdites lettres, on ne voit au demeurant pas ce que la justice de paix aurait pu en déduire dans un cas particulier. Cela n'est pas non plus de nature à démontrer que le défendeur avait délégué la gestion des avoirs du pupille à sa société. Il est aussi établi que le défendeur a entretenu des contacts téléphoniques avec D._____ durant la tutelle, mais on ignore de quoi il a été question. Les 11 et 13 mars 2008, C.X._____ et F.X._____ ont contesté les actes du défendeur en sa qualité de tuteur, le premier relevant en substance – et à juste titre – qu'il confondait sa mission de tuteur avec son activité professionnelle dans la finance, ainsi qu'avec sa position d'organe au sein de la défenderesse, émettant des doutes sur la politique de gestion suivie par celui-ci au regard du RATu, et invitant la justice de paix à se pencher sur les actes de gestion déjà opérés. Par courrier du 20 mars suivant, le défendeur a notamment transmis à D._____ l'état des titres détenus auprès de l'UBS et du Credit Suisse au 31 décembre 2007. A la suite de cela, par courrier du 4 avril 2008, le défendeur a notamment écrit à la justice de paix que le dossier à la BCA avait dû être déplacé en raison d'un risque débiteur, invoquant un " Klumpenrisiko ", ce qui, à dire d'expert, n'était pas le cas (cf. supra consid. VIII b)). Il lui a encore écrit que le dossier UBS était trop agressif et qu'il avait vendu immédiatement une partie de ces actions, conformément à la politique de prudence menée par sa société, réalisant au passage un gain de plus de 780'000 francs. Malgré ces propos rassurants, qui n'étaient pas de nature à inciter la justice de paix à réagir, le défendeur n'a aucunement fait mention, dans ce courrier allégué en entier, du fait qu'il avait massivement investi dans des produits structurés présentant un risque action et de

surcroît pour une grande partie en monnaies étrangères, augmentant ainsi le risque pesant sur les portefeuilles de F.X._____ bien au-delà de celui qui prévalait au jour de sa nomination. Il a encore transmis des documents à D._____ au début du mois d'avril 2008. Lors de l'audience de la justice de paix du 30 avril 2008, celle-ci a informé les comparants que la question de la gestion du patrimoine par le défendeur ne serait pas traitée, dès lors que celle-ci ferait l'objet d'un examen par un expert. Le 5 mai 2008, le défendeur a transmis à la justice de paix les états de fortune mobilière de F.X._____ auprès de l'UBS, du Credit Suisse et de la BCU. Le 13 mai suivant, la justice de paix a requis de la fiduciaire W._____ [...] qu'elle contrôle la gestion du patrimoine de F.X._____ par le défendeur dès son entrée en fonction; elle a rendu un rapport le 30 juin 2008. Entretemps, la justice de paix a demandé au défendeur de répondre à des questions posées par le conseil de C.X._____ lors de l'audience précitée, et visant à faire la lumière sur la gestion de ce dernier. Il a répondu très partiellement à ces questions le 13 mai 2008, puis, le 19 mai suivant, il a purement et simplement refusé de répondre de façon complète à ces questions, malgré une relance de la justice de paix. Entre les mois d'avril et juillet 2008, les conseils de C.X._____ et de F.X._____ ont réclamé à plusieurs reprises la destitution du défendeur. Le 10 juillet 2008, le juge de paix a mis fin au mandat du défendeur par décision préprovisionnelle et nommé Me C._____ à sa place, décision confirmée le 8 août 2008 par la justice de paix. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'apparente passivité de la justice de paix était due à un défaut d'information. En effet, ce n'est que dès le dépôt des recours de C.X._____ et de F.X._____ au mois de mars 2008, et des documents transmis à l'assesseur peu après, que la justice de paix a pu entrevoir qu'il y avait potentiellement un problème avec la gestion opérée par les défendeurs. Et il n'est pas établi qu'elle aurait reçu des informations ou documents permettant de se faire une idée des investissements litigieux avant cela. A l'audience du 30 d'avril 2008, après avoir déjà obtenu certains documents, elle a clairement manifesté son intention de mandater un expert – ce qu'elle a fait – s'agissant de la gestion du patrimoine de F.X._____. Elle a en outre rendu attentif le défendeur quant à l'application des art. 14 ss RATu concernant sa rémunération. Il n'y a donc pas lieu d'admettre qu'elle considèrerait que ledit règlement n'était pas applicable. Finalement, le défendeur a été révoqué dans les dix jours suivant la réception du rapport de l'expert mandaté par la justice de paix. On ne saurait donc conclure que la justice de paix, qui n'a jamais – expressément – approuvé quoi que ce soit en relation avec la tutelle de F.X._____, hormis l'inventaire d'entrée du 23 octobre 2007 – qui était erroné – aurait consenti aux investissements litigieux par actes concluants. Il n'y a pas non plus lieu de tirer une telle conclusion du fait qu'elle n'a pas formellement manifesté un désaccord dès les mois de mars, respectivement avril 2008, puisqu'elle se devait de prendre les mesures d'investigation nécessaires avant d'agir, vu la complexité de la situation. Au demeurant, la plupart des investissements litigieux avaient déjà eu lieu et on ne saurait considérer qu'elle les aurait ratifiés – ce qu'elle ne pouvait de toute manière pas faire, comme on le verra au considérant suivant – puisqu'elle a refusé d'approuver les comptes présentés par le défendeur les 16 juin 2009 et 19 octobre 2010. Cela étant, il n'est pas allégué, ni établi que ces comptes auraient finalement été approuvés. C'est également seulement entre les mois de mars et avril 2008 que l'assesseur D._____ a réalisé que le défendeur utilisait l'infrastructure de la défenderesse pour gérer les avoirs de F.X._____, de sorte qu'il n'y a pas non plus lieu de considérer que la justice de paix aurait autorisé la délégation de la gestion des avoirs du pupille à la défenderesse, par actes concluants. bb) Au surplus, dans un arrêt du 21 septembre 2011 (TF 5A_227/2011 consid. 2.3.2 et les

références citées), le Tribunal fédéral a jugé qu'il y avait lieu de se montrer exigeant pour admettre la ratification tacite d'actes soumis au consentement de l'autorité de tutelle, vu le but de protection du pupille visé par les art. 421, 422 et 404 al. 3 CC, et qu'une telle ratification ne pouvait être admise que si l'autorité avait examiné spécialement l'acte en cause, soit si elle y avait porté une attention particulière. Compte tenu de ce qui a été dit au considérant qui précède, tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Du reste, comme cela ressort du jugement du Tribunal fédéral du 16 mars 2015 confirmant la condamnation du défendeur, la justice de paix ne pouvait pas ratifier les actes du défendeur, en raison du conflit d'intérêts existant, de sorte qu'il ne peut en définitive rien tirer de l'apparente passivité de la justice de paix (cf. supra ch. 82 c) consid. 3.4.3). Les arguments des défendeurs ne sont donc pas fondés. cc) Les défendeurs prétendent également qu'ils ont tenue informée la famille de F.X. _____ (en l'occurrence les demandeurs). Ainsi qu'on l'a vu sous lettre aa) ci-dessus, il n'est pas établi que ceux-ci auraient reçu des informations au sujet des investissements litigieux avant le 14 février 2008. Le relevé en question portait d'ailleurs à confusion, dès lors que l'expert a confirmé que les reverse convertible intitulés "Produits Structurés – Oblig." sur le relevé du 14 février 2008 entraient dans la catégorie "Optimisation de la performance". Au demeurant, les demandeurs n'avaient pas la compétence d'approuver les investissements litigieux (art. 6 RATu a contrario) et rien ne permet de retenir qu'ils eussent une connaissance pointue des règles applicables en matière de tutelle, contrairement au défendeur, qui ne pouvait les ignorer (cf. supra consid. IX a) aa)). Cela étant, dès le mois de mars et jusqu'à la destitution de ce dernier, tant le conseil du pupille que celui de C.X. _____ ont dénoncé la délégation de la gestion à la défenderesse et les investissements litigieux, n'ayant de cesse de faire valoir que la gestion des défendeurs n'était pas conforme aux prescriptions légales. Or, cela n'a pas conduit le défendeur à remettre en question sa manière de procéder. dd) Se référant à la jurisprudence (ATF 52 II 319, p. 320), les défendeurs soutiennent encore que l'accord de l'autorité tutélaire n'était pas indispensable pour procéder aux investissements litigieux, dès lors que les opérations en cause s'inscrivaient dans les besoins de l'administration courante de F.X. _____ et qu'elles avaient pour seul but de permettre la couverture de ses dépenses inévitables ainsi que celles de sa famille. Cet argument n'est pas pertinent, dès lors que, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. IX c)), les opérations litigieuses n'étaient nullement nécessaires à la couverture des dépenses précitées. Il est au contraire établi que lesdits investissements ont – pour l'essentiel – été faits à partir d'éléments de fortune engrangés par F.X. _____ depuis de nombreuses années. ee) C'est le lieu de constater que, selon le Code de conduite de l'ASG, le membre (gérant) informe le client de la structure particulière des risques de certains types de transactions dont le potentiel de risque dépasse la mesure habituelle liée à l'achat, la vente et à la détention de valeurs mobilières, cette exigence étant considérée comme respectée dès la remise au client d'une brochure traitant des produits structurés à rendement optimisé. En l'occurrence, il est clair que les investissements litigieux, à tout le moins les reverse convertible et les produits placés sur des marchés émergents, étaient concernés par cette réglementation. Or, il résulte de l'instruction qu'une telle information n'a pas été donnée à la justice de paix (cf. en particulier l'analyse faite supra sous lettre aa)), ni même à F.X. _____ ou à sa famille. Partant, les standards en matière de gestion de fortune ont été violés à cet égard également. c) Les défendeurs font valoir que le placement des avoirs de F.X. _____ selon les dispositions du RATu n'aurait pas permis de couvrir l'ensemble des dépenses de ce dernier, ni celles de sa famille, sans ponctionner dans les bénéfices de T. _____ AG et, partant,

affaiblir cette société. Ils en déduisent que l'investissement dans des produits structurés à hauts rendements et en monnaies étrangères était nécessaire, en raison de l'accroissement des dépenses de F.X._____ et de sa famille, spécialement C.X._____, qui réclamait sans cesse de l'argent. Il est établi que les dépenses de F.X._____ étaient en augmentation au moment de l'entrée en fonction du défendeur et que C.X._____ (notamment) réclamait régulièrement de l'argent. Il convient d'analyser la situation financière durant la période litigieuse. aa) L'expert a constaté que T._____AG était la principale source de revenus et de liquidités de F.X._____. En effet, cette société a versé à F.X._____ un dividende de 2,5 millions de francs pour les exercices 2000 à 2003, de 2,9 millions de francs pour l'exercice 2004 et de 2,6 millions de francs pour l'exercice 2005. L'expert a, en outre, constaté que le montant de 1'591'026 fr. avait été versé le 5 novembre 2007 (correspondant à un dividende de 2,7 millions de francs sur l'exercice 2006, sous déduction de l'impôt anticipé et de certains frais payés par la société) et que, après la réception de ces fonds, les défendeurs avaient converti en euros la somme de 1,6 millions de francs ayant servi à acquérir des reverse convertible portant sur le titre Nobel Biocare. Il est constant que F.X._____ recevait également un salaire de T._____AG, bien que n'y travaillant plus. Ce salaire a été de 449'480 fr. en 2006, de 473'597 fr. en 2007 et de 473'278 fr. en 2008. Les défendeurs font notamment valoir que le versement de ce salaire posait problème au regard des autorités fiscales. Il a toutefois été admis par lesdites autorités et effectivement versé jusqu'au décès de l'intéressé, soit également en 2008. En outre, l'expert a exposé qu'en cas de requalification fiscale, cela n'aurait rien changé pour F.X._____, dès lors que salaires et dividendes étaient encore imposés de la même manière en 2007. Le non-versement de ce salaire aurait cependant augmenté les bénéfices de la société. Les défendeurs soutiennent principalement que le prélèvement de liquidités (en particulier de dividendes) auprès de T._____AG, comme tel avait été le cas jusqu'alors, aurait conduit à un appauvrissement financier de celle-ci, dès lors que cela l'aurait privée d'investissements qui auraient été profitables à son développement. En l'absence d'instructions particulières, la gestion de la tutelle devait toutefois rester centrée sur l'entretien du pupille et non sur le développement de sa société, en ce sens que la tâche qui incombait au défendeur était de maintenir ladite société au moins aussi prospère qu'elle l'avait été jusqu'alors, mais non de travailler à une expansion de celle-ci, encore moins aux dépens ou aux risques du pupille. En outre, il n'est pas établi que cela aurait été nécessaire. L'expert a constaté qu'entre les années 1999 et 2007, T._____AG avait connu une évolution constante de sa rentabilité et il n'a trouvé aucun indice permettant de confirmer que son secteur d'activité aurait présenté des perspectives aléatoires. Il a précisé qu'au début de la tutelle, l'entreprise se portait bien (on en déduit que les différends existants entre B.X._____ et C.X._____ au sein de l'entreprise étaient sans conséquences à ce niveau) et qu'il n'y avait aucune raison de penser que les dividendes versés n'auraient plus été disponibles dans les quelques années à venir. Ceux-ci n'étaient pas excessifs, dès lors qu'ils étaient toujours en ligne avec les bénéfices de la société depuis 2004 et largement couverts par les liquidités existantes en fin d'exercice. Ainsi, bien que représentant la quasi-totalité desdits bénéfices, ils n'appauvrirent pas la société, ni ne réduisaient la valeur réelle de ses actions. Enfin, l'expert a exposé que l'augmentation des réserves n'aurait permis qu'une augmentation de la valeur substantielle de la société, mais non de sa valeur de rendement. Il y a lieu de s'en tenir à ces constatations claires et crédibles de l'expertise judiciaire, notamment au vu des chiffres énoncés, malgré les critiques des défendeurs, qui proposent une autre approche de la situation. En 2007, F.X._____ a au surplus perçu

742'832 fr. à titre de revenus immobiliers, dont 575'817 fr. pour les locaux de T. _____ AG, dont il était propriétaire. Enfin, les rendements (dividendes et intérêts à l'exclusion des gains en capital) générés par le portefeuille UBS de F.X. _____ se sont élevés à 312'622 fr. en 2006 et à 462'913 fr. en 2007 abstraction faite des reverse convertibles acquises par les défendeurs. Les rendements générés par le portefeuille BCA de F.X. _____ ont été de 178'780 fr. en 2007 et ils auraient été de 216'580 fr. en 2008 si ledit portefeuille avait été maintenu en l'état. bb) A dire d'expert, les dépenses minimales de F.X. _____, qui s'élevaient à 780'000 fr. par année compte tenu de dépenses mensuelles comprenant le loyer à hauteur de 9'350 fr., les frais pour l'entourage médical à hauteur de 30'000 fr., 8'000 fr. en faveur de H. _____ et 17'000 fr. en faveur de C.X. _____ (versés en exécution d'une convention de prêt du 3 juillet 1997) mais non des frais de nettoyage et d'entretien des employés, des impôts et des dépenses ponctuelles d'aménagement et nécessaires à l'entretien des enfants et petits-enfants. Il a considéré que ce montant pouvait être arrondi à 850'000 fr. par année pour tenir compte d'autres dépenses telles que la nourriture et les déplacements. cc) L'expert a calculé que, sans intervention des défendeurs, les revenus réguliers de F.X. _____ se seraient élevés à 1'141'000 fr., soit 190'000 fr. après impôts. En y ajoutant un dividende de T. _____ AG de 1'140'000 fr., soit 660'000 fr. après impôts, les dépenses courantes estimées à 850'000 fr. auraient été couvertes sans entamer le capital ni devoir augmenter les rendements et, partant, le profil risque des portefeuilles. Il aurait subsisté encore une marge importante au niveau des dividendes de T. _____ AG. Des placements au sens de l'art. 5 RATu, soit notamment un placement en obligations de la Confédération à un taux moyen de 2,5% sur la totalité du portefeuille financier (soit plus de 34 millions de francs), auraient généré sur plusieurs années des rendements de 860'000 fr. avant impôts, soit des revenus totaux de 1'360'000 fr. compte tenu des revenus immobiliers, soit encore de 319'000 fr. après impôts. En y ajoutant un dividende de (seulement) 916'000 fr., soit 531'000 fr. après impôts au taux de 42%, les dépenses courantes estimées à 850'000 fr. auraient été couvertes. L'expert a, en définitive, conclu qu'un prélèvement sur le capital n'aurait pas été nécessaire compte tenu de tous les revenus de F.X. _____ et qu'une gestion immédiate et totalement conforme au RATu aurait permis de ne subir aucune perte par rapport à la valeur du portefeuille au 21 septembre 2007, puisque toutes les actions auraient été immédiatement vendues; il aurait même été possible d'augmenter légèrement la fortune en effectuant des placements conformes au RATu. Aucune perte en capital n'aurait été subie. dd) L'expert a constaté que les dépenses personnelles et familiales effectives de F.X. _____ se sont élevées à 2'048'575 fr. du 23 août 2007 au 28 août 2008 (soit une période équivalente à une année) et à 2'657'678 fr. compte tenu des versements faits à J. _____, A.X. _____ et C.X. _____ sur ladite période. Les montants estimés par l'expert mentionnés sous lettre cc) ci-avant n'auraient pas couvert les dépenses effectives. Ils ne tiennent toutefois pas compte du dividende de T. _____ AG effectivement perçu en 2007. En outre, l'expert n'a pas non plus tenu compte du versement du salaire versé par cette société à F.X. _____, vu son caractère discutabile vis-à-vis des autorités fiscales. Comme déjà dit, une requalification fiscale n'aurait toutefois rien changé, dès lors que salaires et dividendes étaient encore imposés de la même manière en 2007. Il est par ailleurs établi que ce salaire a été effectivement versé, à hauteur de 473'000 fr. en chiffres ronds, tant en 2007 qu'en 2008. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte, de même que du dividende de 2,7 millions de francs perçu en novembre 2007. Or, l'expert a constaté que les "autres" entrées de fonds, à savoir celles provenant de l'AVS de l'Helsana et de T. _____ AG et d'autres débiteurs (cf.

annexe 4.42 du rapport d'expertise) et qui ne concernent pas les rendements de la fortune sous gestion, se sont élevées à 3'068'863 fr. du 24 août 2007 au 28 août 2008 et à 2'953'516 fr. du 21 septembre 2007 au 28 août 2008. Les dépenses effectives étaient donc couvertes par les entrées de fonds sur la période en cause. ee) Au vu de ce qui précède, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirment les défendeurs, le placement des avoirs de F.X._____ conformément aux dispositions du RATu aurait permis de couvrir les dépenses minimales de ce dernier et de sa famille, et même les dépenses effectives, y compris les libéralités faites à sa famille (dont on peut d'ailleurs douter de la licéité – en l'absence d'autorisation de la justice de paix sur ce point également – au regard du RATu), sans appauvrir la société T._____AG. L'investissement dans des produits structurés à supposés hauts rendements et en monnaies étrangères était, dès lors, injustifié de ce point de vue encore. Par surabondance, au 31 décembre 2006, le compte UBS de F.X._____ avait été crédité d'un montant de 3'377'800 fr. à titre prestation en capital du 2^{ème} pilier. Or, cette somme aurait pu être utilisée à l'entretien du prénommé – ce à quoi elle était destinée de par sa nature – au lieu d'être investie dans des produits risqués. Il faut encore rappeler que le maintien de la fortune n'est pas un but en soi, les intérêts généraux du pupille devant être préservés en fonction des circonstances, le train de vie du pupille ne devant pas être restreint à la fin de sa vie. Ainsi, la fortune qui n'est pas utilisée pour les dépenses nécessaires ou pour d'autres dépenses adaptées à l'état du patrimoine doit être investie dans un placement sûr pour le pupille et non en placements ou affaires spéculatifs (ATF 136 III 113 consid.3.2.1 et les références citées; TF 5A_687/2014 précité consid. 3.2.1). Un prélèvement sur la fortune n'était donc pas exclu par principe. Par ailleurs, le

E. 7

septembre 2007, le défendeur a écrit à la Chambre des tutelles que, de l'avis de tous, F.X._____ était très diminué et devait être en fin de vie. Cette circonstance justifiait d'autant moins les investissements litigieux; en continuant d'administrer les avoirs de ce dernier d'une manière conforme à ce qui avait été fait jusqu'alors, et de manière conforme au RATu, il n'y avait aucun risque que le train de vie du pupille fût restreint à la fin de sa vie. Même la succession de ce dernier aurait été préservée. ff) En définitive, l'argument tiré d'une prétendue nécessité d'investir pour subvenir à l'entretien du pupille apparaît totalement dénué de fondement et doit être rejeté. d) aa) Les défendeurs font valoir que le portefeuille de F.X._____, qui n'était pas géré activement à la manière d'un gestionnaire professionnel, imposait qu'une répartition des risques soit assurée par débiteur géographiquement, par monnaie, par type d'investissement et par branche économique. Les dispositions légales applicables à la tutelle (RATu et aCC) n'imposent pas une telle diversification. L'expert a constaté que le portefeuille de F.X._____, même géré de façon peu active, n'était pas délaissé. Bien que la gestion antérieure faite par ce dernier ne fût pas celle d'un professionnel, elle n'était pas contraire aux règles de l'art, mais correspondait à ce qu'on peut attendre d'un bon père de famille, disposant de ressources importantes, capable d'assumer des moins-values sur une partie de ses avoirs et n'ayant pas besoin de prélever des montants sur cette partie pour ses dépenses courantes. Le portefeuille d'investissement global de F.X._____ présentait, à dire d'expert, un profil équilibré et il n'était pas exposé à un risque élevé. Le but était de prévoir un capital dont ses enfants pourraient bénéficier après son décès. L'expert a infirmé que le risque débiteur pesant sur le portefeuille BCA fût excessif (cf. supra consid. VIII b)) et il a aussi infirmé que le portefeuille détenu auprès de l'UBS fût trop agressif, contrairement à ce que les défendeurs prétendent. D'ailleurs, le risque débiteur sur la BCA a été purement et simplement transféré

au Credit Suisse, puis encore augmenté par la suite. De même, le risque action existant à l'UBS a été massivement augmenté par l'acquisition de reverse convertible. Dès lors, un remaniement complet du patrimoine de F.X._____ ne s'imposait pas non plus pour ces motifs. Cela tend à confirmer que les investissements effectués étaient motivés par la perception de commissions et rétrocessions. Les défendeurs font valoir qu'ils ont investi de façon diversifiée, uniquement dans des produits structurés portant sur des titres sous-jacents de première qualité (sociétés leaders ou à la pointe de leur domaine d'activité). L'expert a toutefois exposé que la diversification opérée n'était pas forcément avantageuse, certains produits n'étant pas ou plus de première qualité déjà à l'époque. De plus, si les reverse convertible procurent un coupon élevé, elles présentent également un risque de perte en capital, intervenue dans le cas présent. A dire d'expert, cela relativisait fortement le caractère adéquat de l'utilisation de ce type de produits si le but était de conserver le capital. Selon lui, la concentration du portefeuille sur de tels produits n'assurait pas une véritable diversification des risques, mais représentait au contraire une concentration sur un risque action en cas de baisse du marché, doublé d'un risque débiteur sur l'émetteur des produits. Le risque d'exposition en monnaies étrangères a également augmenté le risque de change du portefeuille – auparavant quasiment inexistant – et ce de manière excessive. En effet, si une diversification monétaire raisonnable ne peut pas être reprochée à un gestionnaire, en l'espèce, pour un portefeuille basé en francs suisses avec (au départ) la quasi-totalité des placements dans cette monnaie, 45% d'exposition était clairement trop élevée. Cela n'était pas favorable pour un investisseur basé en Suisse. Quant au produit [...], malgré une certaine diversification, il restait entièrement soumis aux marchés émergents, plus volatiles, et n'offrait pas une bonne sécurité de placement. A dire d'expert, il n'était pas plus approprié dans le portefeuille de F.X._____ que les actions directes préexistantes, en raison de sa volatilité nettement plus élevée. Ce produit n'était pas un produit de rendement, et il ne pouvait se justifier d'y souscrire dans le but d'augmenter des entrées de liquidités. Ainsi, à dire d'expert, on ne peut nier que le fait que la défenderesse fût à l'origine de la composition de ce produit pouvait avoir une influence sur sa décision de le placer le plus largement possible et d'éviter de le revendre par la suite en cas d'évolution défavorable du marché. S'agissant de l'investissement en des obligations en monnaies étrangères (non autorisées par le RATu), l'expert a constaté que leur rendement potentiellement plus avantageux avait été "annihilé" par les effets du taux de change. bb) Soutenant – à tort (cf. supra consid. IX c)) – que de hauts rendements auraient été nécessaires pour subvenir aux dépenses en hausse de F.X._____ et sa famille, les défendeurs prétendent que le choix d'investir dans des reverse convertible et dans des monnaies étrangères était indiqué. L'expert a certes relevé que, dans la perspective d'une réduction du risque action, le choix de ces produits était une stratégie possible, dans un marché latéral ou légèrement haussier, voire légèrement baissier, et que la taille du portefeuille de F.X._____ était suffisamment importante pour n'entraîner aucune limitation dans le choix des instruments de placement. Il a constaté que la restructuration opérée par les défendeurs a augmenté le profil de risque du portefeuille de F.X._____, de par la nature des produits achetés, la logique étant de privilégier les coupons élevés mais dont le risque était celui des actions sous-jacentes en cas de marché fortement baissier. Cependant, le risque action a été massivement augmenté : il est passé de 38% à 73,91% avant la revente des actions anciennement détenues par F.X._____. Des reverse convertible ont été acquises à hauteur de 40,17% du portefeuille au 31 décembre 2007 et à 43,52% au 28 août 2008, date à laquelle l'exposition totale au risque action était de 47%, soit près 10% de plus par rapport à l'état initial du portefeuille. Bien qu'ayant vendu

les actions directes, évitant partiellement une baisse, les défendeurs ont persisté dans une stratégie actions en acquérant des reverse convertible, qui n'a fait que diminuer le risque sans aucunement l'annuler. Au surplus, ils n'ont pas remplacé les actions par des reverse convertible mais ont, tout en conservant les actions durant plusieurs mois, réduit les parts de liquidités et obligataires pour acquérir de tels produits. Ainsi, l'investissement au 31 décembre 2007 de près de 74% du portefeuille dans des actions ou instruments financiers à risque action était agressif, en particulier en cas de marché baissier; il ne pouvait en aucun cas être qualifié de gestion conservatrice, mais, au mieux, de balancée. Selon l'expert, à l'entrée en fonction du défendeur, l'état des marchés ne montrait pas de signe de baisse. Une tendance baissière caractérisait toutefois l'ensemble des bourses mondiales depuis le mois de juin 2007 et celle-ci était nettement perceptible dès le début de l'année 2008. Peu de gestionnaires privilégiant des placements de croissance, respectivement recherchant du rendement en acceptant des risques substantiels, ont vu venir la crise ayant sévi dès l'automne 2007 et nombreux sont les portefeuilles qui ont perdu 20, 40% voire davantage de valeur. En revanche, les gestionnaires ayant privilégié une approche prudente ou dont les clients étaient peu enclins aux risques – comme l'était F.X. _____ – ont traversé la crise avec au mieux des pertes réduites à quelques pourcents. Peu de gestionnaires ont augmenté le profil de risque des portefeuilles alors que les bourses étaient encore près de leur maximum historique. Or, à dire d'expert, si l'état des marchés de l'époque n'imposait pas une vente immédiate de la totalité des actions détenues à l'UBS, il commandait une extrême retenue dans la prise de risque action supplémentaire via des reverse convertible. Compte tenu du marché baissier du 2^{ème} semestre 2007, identifié par les défendeurs, la priorité aurait dû être de réduire les placements en actions, plutôt que de réduire ceux en obligations, au contraire de ce qui a été fait. Il n'y avait pas d'obstacle à vendre l'intégralité du portefeuille d'actions à l'automne 2007, tandis qu'il n'y avait aucune urgence à vendre les obligations et à acquérir des reverse convertible. Le fait d'avoir, dans un premier temps, augmenté l'exposition au risque action était, sinon une faute, en tout cas contraire aux standards de gestion de fortune. Les revenus générés par les reverse convertible se sont élevés à 1'460'000 fr., tandis que les pertes en capital s'élevaient déjà à 4'940'000 fr. au 28 août 2008. L'augmentation initiale, puis la réduction, de la part actions (mais pas au-delà du niveau de départ) a entraîné le fait que le portefeuille a subi de plein fouet la crise boursière, les pertes en capital ayant largement excédé les revenus courants, même si ces derniers étaient en forte hausse. Compte tenu des pertes constatées, force est de constater que les défendeurs n'ont pas privilégié une approche prudente. En outre, à dire d'expert, la stratégie adoptée par les défendeurs était contradictoire avec les perspectives boursières incertaines; compte tenu de la prise de nouveaux risques action entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2008 sous forme de reverse convertible, les standards de gestion de fortune imposaient de vendre les actions directes simultanément aux achats desdits produits. Or, initialement, cela a uniquement été fait en ce qui concerne la position UBS SA, et partiellement seulement. Si la part d'actions directes a diminué, le risque action s'est en réalité accru avec la présence importante de reverse convertible. cc) En conclusion, le patrimoine de F.X. _____, qui correspondait à ce qu'on peut attendre d'un bon père de famille, n'imposait pas un remaniement complet. Or, les défendeurs ont augmenté le risque action du portefeuille de ce dernier de façon très importante, en investissant dans des produits comportant un risque action important en cas de baisse des marchés, doublé d'un risque monétaire, alors que ceux-ci étaient justement en phase de baisse – à tout le moins perceptible dès le 2^{ème} semestre 2007 – et en ne vendant pas les actions détenues

simultanément. Ils ont également procédé à une diversification peu avantageuse, notamment en investissant de manière excessive en monnaies étrangères. Ils n'ont en outre pas diversifié le risque débiteur des banques, comme ils le prétendent. Ces agissements n'étaient aucunement compatibles avec les règles et principes applicables en matière de la tutelle. En effet, la gestion des défendeurs, consistant à investir dans des produits et monnaies non autorisés par le RATu, n'était pas adéquate pour préserver le patrimoine de F.X._____. Elle était au contraire agressive. L'expert a d'ailleurs constaté que la gestion de fortune appliquée n'était en tout cas pas (plus) celle d'un bon père de famille et qu'elle n'était pas conforme au RATu. Or, comme cela a été exposé plus haut et contrairement à ce qu'ils allèguent, les défendeurs n'ont reçu aucune instruction de gestion justifiant une telle prise de risque (cf. supra consid. VII), qui n'était pas non plus nécessaire pour assurer les dépenses du pupille et de sa famille (cf. supra consid. IX c)). L'argumentation des défendeurs sur ces points est donc entièrement mal fondée. e) Les défendeurs soutiennent encore que les banques ont toujours jugé leurs décisions de placement raisonnables, sérieuses, professionnelles et respectueuses des intérêts de F.X._____. Seul un témoin a pu confirmer ces faits, en relation avec les avoirs placés à l'UBS. En outre, il est établi que les établissements bancaires concernés n'ont pas réagi aux actes de gestion litigieux, étant précisé qu'ils n'avaient en principe pas l'obligation de le faire, en cas de gestion confiée à un mandant externe. Au demeurant, ils ne pouvaient pas se douter, notamment au vu de la réputation des défendeurs, que ceux-ci ne disposaient pas des autorisations nécessaires pour procéder aux investissements litigieux. Les défendeurs font encore valoir que la gestion appliquée aux avoirs de F.X._____ n'était pas différente de celle appliquée aux autres clients de la défenderesse. Cet argument est inopérant. Il n'est ni allégué, ni établi que lesdits clients auraient été sous tutelle, comme tel était le cas de F.X._____. La gestion de leurs biens n'avait dès lors pas à être conforme au RATu. On ignore également les instructions que ces clients avaient données à leur mandataire et les risques qu'ils étaient prêts à supporter. On ne voit donc pas en quoi un tel argument pourrait venir en aide aux défendeurs. f) Enfin, les défendeurs se réfèrent à un arrêt du Tribunal fédéral rendu dans un cas similaire (TF 5A_687/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1) et font valoir qu'en l'espèce, la responsabilité du défendeur devrait être examinée sous l'angle des dispositions régissant la gestion de fortune et non celles régissant l'activité de tuteur. Ainsi qu'on le verra ci-après, dans le cadre du calcul du dommage (cf. infra consid. XI e)), c'est à tort que les défendeurs invoquent la jurisprudence précitée. Quoi qu'il en soit, comme on l'a vu en particulier au considérant VIII ci-dessus, les actes de gestion et investissements litigieux imputables aux défendeurs étaient non seulement contraires à la réglementation applicable en matière de tutelle, mais également aux standards applicables en matière de gestion de fortune. En effet, la délégation de la gestion des avoirs du pupille à la défenderesse induisait un conflit d'intérêts manifeste, donnant tout pouvoir à la direction de la défenderesse, violant le Code de conduite de l'ASG. De plus, la diversification opérée n'était pas adéquate. Ainsi, à dire d'expert, même dans l'hypothèse où le RATu n'aurait pas été applicable (ce qui n'était pas le cas), l'exposition du portefeuille au risque action et en monnaies étrangères était excessive, pour un portefeuille qui n'avait pas été défini et voulu par l'ayant droit comme devant présenter un profil de gestion dynamique axé sur le risque. Or, d'une part, aucun mandat prévoyant une stratégie de gestion n'a été signé – ni d'ailleurs ne pouvait l'être, en raison de l'existence du conflit d'intérêts – ce qu'exigeait pourtant le Code de conduite de l'ASG. De surcroît, aucune information n'a été donnée quant à la prise de risque qu'a impliqué la gestion opérée, laquelle ne correspondait pas du tout à la gestion antérieure

menée par F.X. _____ (cf. infra, consid. XI e)), ce qui était également contraire audit Code, en ce sens qu'il appartient notamment au mandant de décider des risques qu'il est prêt à courir. Dans ces conditions, même en admettant qu'il eût fallu se référer au devoir de diligence d'un gérant de fortune et non d'un tuteur, ce qui n'est pas le cas, on devrait de toute manière considérer que les défendeurs n'ont pas géré les avoirs de F.X. _____ avec soin, ni sauvegardé fidèlement les intérêts celui-ci, ni encore agi à son profit en s'abstenant de tout acte susceptible de lui porter préjudice. En d'autres termes, même sous cet angle, il aurait fallu constater que la délégation de la gestion des avoirs de F.X. _____ à la défenderesse et les investissements litigieux constituaient des actes illicites. g) Au vu de l'ensemble de ce qui précède, force est de constater que les opérations de gestion effectuées – délégation de gestion injustifiée et non-autorisée entraînant un grave conflit d'intérêts, investissements risqués injustifiés et non-autorisés, non-vente du solde d'actions en temps utile, placements en monnaies étrangères, etc. – constituaient bien des actes illicites au regard de l'art. 426 aCC, fondant la responsabilité du tuteur. Ces actes n'étaient en outre justifiés par aucun motif, malgré les arguments soulevés par les défendeurs. X. Il convient à présent d'examiner si le défendeur a agi fautivement. a) La faute se définit comme un manquement de la volonté aux devoirs imposés par l'ordre juridique (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1063; Meier, op. cit., p. 251). Dans le cadre de l'art. 426 aCC, elle s'appréciera par rapport au comportement qui serait celui d'un tuteur agissant de manière raisonnable dans une même situation, et non selon ses qualités et caractéristiques personnelles. Toute faute, même légère, engage la responsabilité du tuteur (Meier, op. cit., p. 251 et les auteurs cités). Il suffit que le tuteur, sans vouloir ou même envisager le résultat qui s'est produit, n'ait pas fait les efforts que l'on était en droit d'attendre de lui pour l'éviter (Stettler, Droit civil I, Représentation et protection de l'adulte, 3 e éd., nn. 512 ss). L'organe de la tutelle répond des négligences comme des fautes intentionnelles. La faute doit être prouvée par le demandeur. En ce qui concerne le tuteur, il faut établir une faute individuelle (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1063 et 1063a). b) L'art. 53 CO prévoit notamment et en substance que le juge n'est pas lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité pour décider s'il y a eu faute commise (al. 1); le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et de la fixation du dommage (al. 2). Cette disposition est applicable à l'ensemble du droit fédéral privé (ATF 125 III 401 consid. 3, JdT 2000 I 110). L'indépendance en matière de constatation et d'appréciation de l'état de fait n'empêche pas le juge civil d'attendre le résultat de la procédure probatoire de l'instruction pénale et de le prendre en compte. Dans ce cas, le juge civil ne s'écartera pas sans raison de l'appréciation du juge pénal (TF 4C.400/2006 du 9 mars 2007 consid. 4.1; ATF 125 III 401 consid. 3, JdT 2000 I 110 et les références citées). c) En l'espèce, le défendeur a délégué la gestion des avoirs de F.X. _____ à la défenderesse. C'est lui-même qui s'est essentiellement occupé du dossier dans le cadre de la gestion des avoirs de son pupille par C. _____ SA; il était parfaitement au courant de la politique et des décisions d'investissement opérés par la défenderesse (cf. supra consid. VI b)). Dans ce contexte, qui le mettait en situation de conflit d'intérêts permanente et caractérisée, il a donc agi sciemment et de manière contraire aux principes et règles applicables en matière de tutelle, qu'il connaissait ou devait connaître (cf. supra consid. IX a) aa)). En relation avec le complexe de faits qui fait l'objet de la présente cause, le défendeur a été condamné pénalement pour gestion déloyale aggravée par arrêt de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois du 3 juillet 2014, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015 (cf. supra ch. 82 b) et c)). Ces jugements ont fait en

substance les mêmes constatations, notamment s'agissant de la culpabilité de l'intéressé. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a notamment précisé que le défendeur ne contestait pas avoir connu les obligations qui lui incombait en sa double qualité de gérant de fortune indépendant et de tuteur et qu'il ne prétendait pas non plus expressément avoir ignoré qu'il violait ses obligations, même s'il objectait n'avoir jamais bénéficié d'une séance de mise en œuvre de la tutelle par la justice de paix; il a en outre relevé qu'avocat et notaire de formation, exerçant l'activité de gérant de fortune depuis de nombreuses années et disposant, à ce titre, de connaissances pointues de son domaine d'activité, le recourant connaissait manifestement toute l'étendue des obligations incombant au mandataire, respectivement au tuteur et au gérant de fortune. Au vu de ce qui précède, on ne saurait conclure que tout tuteur aurait agi comme le défendeur l'a fait à titre personnel, ni comme il l'a fait dans le cadre de la gestion du patrimoine de F.X. _____ par la défenderesse. Force est en effet de constater qu'il n'a pas agi de manière raisonnable et qu'il n'a pas fait les efforts que l'on était en droit d'attendre de lui. Au contraire, il n'a pas seulement agi de manière négligente, ce qui suffisait déjà pour engager sa responsabilité, mais de manière clairement intentionnelle. Il n'est, dès lors, d'aucun secours pour les défendeurs de se référer à l'art. 53 CO. La Cour civile ne voit aucune raison de s'écarter de l'appréciation faite par la Cour d'appel pénale et par le Tribunal fédéral. XI. Il faut à présent examiner si le patrimoine de F.X. _____ a subi un dommage en relation avec les agissements des défendeurs. a) aa) On entend par dommage la diminution ou la non-augmentation du patrimoine d'une personne, qui se produit sans la volonté de celle-ci (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1060; Meier, op. cit., p. 253). La détermination des dommages-intérêts se fait en principe selon les art. 42 ss CO (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1081; Forni/Piatti, op. cit., n. 5 ad art. 426-429 ZGB). Le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 et la jurisprudence citée). De manière générale, le responsable est tenu de réparer le dommage actuel tel qu'il a effectivement été subi (ATF 132 III 321 consid. 2.2.1, JdT 2006 I 447). Dans le domaine du droit de la responsabilité civile, l'interdiction de l'enrichissement est un principe général reconnu qui exclut d'allouer des dommages et intérêts qui seraient supérieurs au préjudice subi (ATF 131 III 12 consid. 7.1, JdT 2005 I 488 et la jurisprudence citée). La preuve du dommage incombe en principe au lésé, qui doit établir chaque poste séparément, et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). Selon l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. Cette disposition allège le fardeau de la preuve et consacre un degré de preuve réduit par rapport à la certitude complète, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain. Une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau

de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 et les références citées). bb) En matière de gestion de fortune, le dommage peut être déterminé par comparaison entre le résultat du portefeuille effectivement en cause et celui d'un portefeuille hypothétique constitué et géré conformément au contrat et pendant la même période (TF 4A_41/2016 du 20 juin 2016, consid. 3.6.3; TF 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3; TF 4A_351/2007 du 15 janvier 2008, consid. 3.2.2; TF 4C.18/2004 du 3 décembre 2004, consid. 2). Cette méthode permet de prendre en considération, à l'avantage du gérant fautif, la perte que le mandant aurait probablement subie aussi avec un gérant consciencieux, par l'effet d'une baisse généralisée des cours dans la période en cause (TF 4C.158/2006 du

E. 10

novembre 2006, consid. 4); cela se justifie car une perte de ce genre ne se trouve pas en lien de causalité avec l'exécution défectueuse du contrat (TF 4A_41/2016 précité consid. 3.6.3; TF 4A_481/2012 précité consid. 3). Il convient encore de déduire du préjudice pris en considération les avantages patrimoniaux qui ont été procurés au mandant par la violation contractuelle (compensatio lucri cum damno; TF 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 3.5; ATF 128 III 22 c. 2e, rés. in JdT 2002 I 222, SJ 2002 I 209, et les arrêts cités). L'arrêt 5A_687/2014 précité précise qu'en matière de tutelle, il faut opérer une comparaison avec une stratégie de gestion fondamentalement semblable à celle voulue par le pupille (consid. 4.1). cc) A teneur de l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise (art. 243 CPC-VD). Cependant, dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Il doit donc examiner si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, JdT 2010 I 740; ATF 136 II 539 consid. 3.2, JdT 2011 I 287; ATF 130 I 337 consid. 5.4.2, JdT 2005 I 95; TF 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2 et les références citées; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325 et les références citées). b) aa) Les défendeurs soutiennent que pour apprécier les résultats de leur politique de gestion, on ne peut se limiter au résultat comptable au 28 août 2008. Il faudrait en effet se référer à une période de trois à cinq ans au minimum et non sur une période de douze mois. Une telle gestion sur le long terme aurait été légitimée par le souhait de F.X. _____ d'entretenir sa famille durablement, ce qui aurait permis des baisses temporaires. Ainsi, l'accord manifesté par les demandeurs et les autorités de tutelle sur le principe d'une gestion à moyen terme et les instructions qui auraient été données en ce sens excluraient de retenir le moment de la révocation du défendeur pour arrêter le dommage. Cette argumentation ne saurait être suivie. Si l'expert a confirmé qu'une stratégie de gestion ne se concevait pas sans vision temporelle, il a précisé que c'était au client et non au gestionnaire de décider de ladite stratégie. Or, en l'espèce, les défendeurs ne peuvent se prévaloir d'aucun accord, dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, la justice de paix n'a pas été informée (respectivement l'a été trop tard) et n'a pas autorisé les investissements litigieux (cf. supra consid. IX b)). Il n'est pas davantage établi qu'ils auraient reçu des instructions particulières, outre celle de poursuivre l'exploitation de la société T. _____ AG (cf. supra consid. VII), ce qui rend d'ailleurs vaine toute leur argumentation fondée sur cette question. Enfin, si F.X. _____ a régulièrement consenti des libéralités en

faveur de ses enfants lorsqu'il avait le discernement, il n'est pas établi qu'il eût existé un objectif de planification financière particulier au bénéfice de toute la famille, autre que le maintien d'un certain capital au bénéfice de ses enfants après son décès, au contraire de ce que prétendent les défendeurs. Il ressort d'ailleurs de l'instruction que, durant la tutelle, ce sont les enfants de F.X._____ qui réclamaient de l'argent lorsqu'ils en avaient besoin. Au demeurant, comme on l'a clairement exposé l'expert, la poursuite de la stratégie initiée par les défendeurs n'aurait pas conduit à une diminution du dommage. bb) En matière de gestion de fortune, le Tribunal fédéral a jugé que le moment déterminant à prendre en considération pour le calcul du dommage était celui de l'état du portefeuille au moment de la résiliation du mandat, par opposition à une durée hypothétique; à défaut, cela rendrait illusoire la faculté de révoquer ou de répudier un mandat en application de l'art. 404 CO (TF 4A_351/2007 du

E. 15

janvier 2008 consid. 3.4). Il n'y a aucune raison de raisonner différemment en l'espèce, dès lors que la tutelle – de surcroît provisoire – pouvait être levée en tout temps (art. 433 al. 1 aCC). Autrement dit, si, à dire d'expert, l'appréciation des résultats de la politique de gestion des défendeurs ne peut se limiter au résultat comptable au 28 août 2008, il doit en aller différemment du calcul du dommage. cc) Les défendeurs font valoir que le principe du calcul du dommage à l'époque de la résiliation du mandat ne serait pas intangible; ainsi, dans un arrêt récent (TF 4A_364/2013 consid. 11.1), le Tribunal fédéral aurait écarté le critère du long terme de l'investissement en raison d'une stratégie d'investissement inappropriée, et, selon les défendeurs, ce serait dans ce seul cas que le droit de résiliation au sens de l'art. 404 CO devrait être garanti. En l'espèce, on ne peut que constater que la stratégie et les investissements entrepris par les défendeurs étaient pour le moins inappropriés. La lecture que ces derniers font de l'arrêt en cause ne leur est donc d'aucun secours. dd) Pour leur part, les demandeurs font valoir que pour le calcul du dommage, il convient de prendre en considération la période entre le début de la gestion et la date du dépôt de la demande, soit du 2 août 2007 au 9 janvier 2009. En effet, faute d'opérations de gestion effectuées entre la fin de la tutelle du demandeur et le dépôt de la demande, il n'y aurait pas eu d'interruption du lien de causalité alors que le dommage subi se serait accru. Il faut d'emblée relever que la date de dépôt de la demande est aléatoire, puisqu'arrêtée par les demandeurs et, partant, arbitraire. Comme on vient de le voir, en matière de gestion de fortune, l'application potentielle de l'art. 404 CO doit être garantie. Il a en outre été jugé que le gérant fautif n'a en principe pas à répondre des baisses de cours postérieures à la résiliation du mandat alors qu'il est avéré que le client était conscient des risques élevés de perte, la faute du client étant de nature à rompre le lien de causalité entre le comportement du gérant et le dommage (TF 4A_548/2013 du 31 mars 2014 consid. 4.3). Par ailleurs, en matière de tutelle, le Tribunal fédéral a jugé que la date limite pour évaluer le dommage est celle de la relève du tuteur (TF 5A_687/2014 du

E. 16

décembre 2014, consid. 4.1 et 4.2). En l'occurrence, l'expert a constaté qu'à la date du dépôt de la demande, les pertes dues aux produits structurés (reverse convertible et basket) et aux autres placements (actions UBS et obligations/dépôts en devises) s'étaient encore accrues par rapport au 28 août 2008. Il a toutefois précisé que c'était la décision de la nouvelle tutrice de conserver les positions en reverse convertible jusqu'à leur échéance qui avait engendré une perte supplémentaire de 4'985'000 francs. Or, il est établi que dès le 28 août

2008, les défendeurs n'étaient plus habilités à intervenir et à assurer une gestion proactive du patrimoine de F.X._____. De plus, il est constant que les demandeurs, respectivement la nouvelle tutrice, avaient conscience du caractère risqué des investissements opérés par les défendeurs, puisque c'est notamment ce qui a conduit à la destitution de ce dernier. L'expert a exposé qu'en cas de baisse du cours d'une action jugée temporaire, il peut être judicieux de conserver les titres en attendant que le cours remonte à un niveau jugé refléter la valorisation correcte de la société, plutôt que de matérialiser la perte subie à l'échéance du produit; il a cependant précisé qu'attendre que l'action sous-jacente remonte jusqu'à son prix d'achat pouvait être très long, voire ne jamais arriver. En l'occurrence, ce sont les demandeurs, respectivement la nouvelle tutrice qui ont pris le risque de conserver les produits structurés acquis par les défendeurs, pour éviter de matérialiser la perte au 28 août 2008, sur conseil des banques et avec l'autorisation de la justice de paix. Quoi qu'il en soit, les défendeurs n'ont rien à voir avec cette décision, d'autant plus que l'expert a exposé que le dommage supplémentaire aurait pu être évité postérieurement à la tutelle. On ne saurait donc admettre un lien de causalité entre les agissements des défendeurs et le dommage constaté au-delà du 28 août 2008. ee) Par conséquent, pour le calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte de la période du 21 septembre 2007 – jour à partir duquel le défendeur a acquis la maîtrise effective du patrimoine précité – au 28 août 2008, date à laquelle les défendeurs n'avaient plus d'influence sur le patrimoine de F.X._____, et sur laquelle les parties se sont accordées dans leur argumentation subsidiaire (cf. mémoire de droit des demandeurs p. 26 / des défendeurs p. 32). c) Les défendeurs soutiennent encore qu'il était loisible aux demandeurs de conserver les actions acquises en remploi des reverse convertible jusqu'à ce que leur valeur remonte au prix de leur achat par la défenderesse, ou à tout le moins au prix reflétant la valorisation correcte de la société, dont l'écart avec le prix d'achat pouvait être contrebalancé par l'écart de la valeur du sous-jacent d'autres reverse convertible devenus supérieurs au prix d'achat. Il faudrait ainsi tenir compte de la forte progression des marchés entre mars 2011 et avril 2014 et une gestion proactive et régulière du portefeuille de F.X._____ après le 28 août 2008 aurait permis d'effacer les baisses et d'atteindre de nouveaux plus hauts, sur les marchés suisse, américain et allemand. L'expert a toutefois constaté que la conservation ou le réinvestissement dans lesdits titres n'aurait pas permis, même en les conservant jusqu'à la date de l'expertise, soit six ans après les faits, à reconstituer la perte en capital subie du fait de la baisse de ceux-ci entre les années 2007 et 2008. En effet, à l'exception de Geberit, dont le cours de l'action est remonté après le mois de mars 2009, aucun des sous-jacents en portefeuille n'aurait permis d'éponger les pertes subies, même entre mars 2011 et avril 2014. Il en va de même du panier d'actions sur les marchés émergents. Ainsi, à dire d'expert, même sur une période de trois à cinq ans, le capital a été irréversiblement entamé. L'argument des défendeurs ne repose dès lors sur aucune base factuelle. d) Les défendeurs font enfin valoir que la valeur d'achat du dossier titres de F.X._____ s'élevait à 28'512'387 fr. 98 au début de la tutelle et que le portefeuille remis au terme de leur gestion avait une valeur de 28'302'129 fr, soit une valeur pratiquement équivalente, après prélèvements et apports nets 2007-2008. L'expert judiciaire a confirmé que la valeur d'achat du portefeuille au 15 août 2007 était de près de 28'512'387 fr. 98 et que la défenderesse avait remis celui-ci à une valeur pratiquement équivalente à celle de la valeur d'acquisition. Il a toutefois relevé que les prix d'achat, historiques, remontaient pour la plupart au

ème siècle. Cela ne tient dès lors pas compte de la progression du cours de ces titres jusqu'au début de la tutelle du défendeur, d'importantes plus-values ayant été accumulées par F.X. _____ avant l'intervention des défendeurs. On s'en tiendra donc à la valeur de marché des placements financiers hors CCP de F.X. _____, qui était de 34'452'872 fr. avant les premières opérations de gestion effectuées par les défendeurs. L'argument des défendeurs sur ce point doit ainsi être rejeté. e) Se pose la question de savoir si l'état du portefeuille de F.X. _____ au 28 août 2008 doit être comparé à l'état d'un portefeuille qui aurait, par hypothèse, été géré conformément au RATu, ou à un portefeuille qui aurait été géré conformément aux standards applicables en matière de gestion de fortune. Les défendeurs font valoir que pour calculer le dommage en matière de tutelle, il faudrait se référer à un portefeuille hypothétique géré diligemment par un gérant de fortune moyen. Ils citent notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_687/2014 précité, rendu en matière de tutelle. Dans le cas de cet arrêt (consid. 3.3 et 4.2.1), la recourante reprochait à l'autorité inférieure d'avoir mélangé la responsabilité du tuteur avec celle du gérant de fortune et soutenait qu'en suivant les principes régissant la responsabilité du premier, qui auraient été seuls applicables, la substance du patrimoine du pupille aurait dû être intégralement préservée. En l'occurrence, le tuteur avait mandaté une société de gestion de fortune sans autorisation de la justice de paix, laquelle l'employait à temps partiel et lui versait des commissions; cette délégation a toutefois été jugée nécessaire, dès lors que le gérant ne disposait pas des compétences requises. Le Tribunal fédéral a jugé que la conclusion du contrat avec le gérant de fortune fondait certes la responsabilité du tuteur au sens de l'art. 426 aCC, mais que la gestion fautive du patrimoine par le gérant, à supposer encore que le lien de causalité soit établi, fondait ensuite, par imputation, l'éventuelle responsabilité du tuteur sous cet angle (art. 399 CO). Dès lors, la référence à la responsabilité du gestionnaire de fortune était fondée. En l'espèce, la situation diffère, en ce sens que, d'une part, la délégation de la gestion des avoirs de F.X. _____ à la défenderesse n'a pas été autorisée et que, d'autre part, celle-ci n'était pas nécessaire, dès lors que le défendeur disposait des qualifications requises. De surcroît, c'est le défendeur qui s'est essentiellement occupé des avoirs sous gestion et il était parfaitement au courant de la politique et des décisions d'investissement opérés par la défenderesse (cf. supra consid. VI b)). Cette délégation était donc en quelque sorte fictive, puisque le défendeur a géré les avoirs de F.X. _____ sous le couvert de sa société, alors qu'en réalité, c'est bien lui qui a décidé et agi. En l'occurrence, en l'absence d'instructions particulières, le défendeur répondait de ses actes et de ceux de la défenderesse au sens de l'art. 426 aCC et il devait appliquer les prescriptions du RATu, qu'il connaissait, respectivement ne pouvait pas ignorer (cf. supra consid. VI b), VII et IX a)). En conséquence, il n'y a pas lieu de comparer le portefeuille existant à la fin de la tutelle à un portefeuille par hypothèse géré diligemment par un gérant de fortune moyen, mais bien à un portefeuille géré conformément au RATu. C'est en revanche ainsi qu'aurait dû être calculé le dommage qui aurait été imputé à la défenderesse, qui répond selon les règles ordinaires (cf. supra consid. VI c)), le cas échéant. On peut encore relever, par surabondance, que la gestion du patrimoine de F.X. _____ avant la tutelle était conservatrice; son portefeuille présentait un profil équilibré et il n'était pas exposé à un risque élevé. Hormis des actions de grandes sociétés avec un profil de volatilité moindre, il possédait d'importants placements obligataires et il disposait d'importantes liquidités. Sa stratégie était axée sur le long terme en ce sens qu'il privilégiait la conservation de la fortune mais non le rendement; il avait systématiquement refusé de changer de politique de placement lorsqu'on lui suggérait d'investir dans des produits générant un meilleur

rendement, privilégiant ce qu'il considérait être des valeurs sûres. Il n'avait pas et ne ressentait pas le besoin de procéder à une diversification monétaire par pays. Cette stratégie n'était pas contraire aux règles de l'art et correspondait à ce qu'on pouvait attendre d'un bon père de famille; le fait qu'elle pouvait être optimisée à certains égards ne change rien à ce constat. Au sujet de la gestion opérée par les défendeurs, l'expert a constaté que l'exposition du portefeuille au risque action et en monnaies étrangères était excessif, pour un portefeuille qui n'avait pas été défini et voulu par l'ayant droit comme un profil de gestion dynamique axé sur le risque, même dans l'hypothèse où le RATu n'avait pas été applicable. Par conséquent, si l'on devait suivre les défendeurs lorsqu'ils se réfèrent aux standards en matière de gestion de fortune – ce qui n'est pas le cas – on devrait constater que ceux-ci n'ont de toute manière pas respecté la volonté de F.X._____, exprimée au travers de la gestion antérieure de son patrimoine. Or, en matière de tutelle, il faut opérer une comparaison avec une stratégie de gestion fondamentalement semblable à celle voulue par le pupille (TF 5A_687/2014 précité consid. 4.1). En l'occurrence, force est de constater qu'une gestion conforme au RATu correspondait à la volonté de F.X._____. En définitive, il n'y a donc pas de raison de comparer le patrimoine existant au 28 août 2008 à un patrimoine géré conformément aux standards de gestion en matière de fortune, plutôt qu'à un patrimoine géré conformément au RATu, l'argumentation des défendeurs devant dès lors être rejetée. f) aa) L'expert a constaté que la différence entre la gestion effective au 28 août 2008 et une gestion conforme au RATu se serait élevée à 7'100'154 fr. (35'346'729 fr. – 28'302'129 fr. – 50'754 fr.), montant auquel il a ajouté la différence entre l'impôt anticipé potentiellement retenu pour une gestion conforme au RATu (105'000 fr.) et celui effectivement retenu pour la gestion de la défenderesse (245'000 fr.), soit une économie d'impôt de 140'000 fr., pour une diminution totale du patrimoine s'élevant à 7'240'000 fr. en chiffres ronds. Comme cela a été relevé dans le résumé de l'expertise, le calcul présenté par l'expert contient une erreur, le résultat de ce calcul étant de 7'133'846 fr. et non de 7'240'000 francs (cf. supra ch. 83 I v)). Dans ce calcul, l'expert a soustrait un montant 50'754 fr. correspondant aux honoraires de gestion prélevés par le défendeur au mois de septembre 2008. Il a donc considéré que ce montant était dû au défendeur. En effet, l'expert a précisé que ledit montant n'était pas déduit de l'état des avoirs au 28 août 2008 (soit du montant 28'302'129 fr. précité), puisque prélevé ultérieurement, et il n'a pas non plus tenu compte de celui-ci dans le calcul du montant hypothétique de 35'346'729 fr. (cf. supra ch. 83 I ii) et rapport d'expertise pp. 228 s. et 257). Ainsi, si l'on devait considérer que ce montant était indu, il faudrait additionner et non soustraire ces 50'754 fr. au calcul de la baisse des portefeuilles (cf. rapport d'expertise p. 257). Dès lors que la question de savoir si cette somme a été perçue de manière indue ou non sera examiné plus loin (cf. infra consid. XIII c)), il y a lieu d'en faire abstraction à ce stade. Le montant qui doit être retenu est donc de 7'184'600 fr. (soit 35'346'729 fr. – 28'302'129 fr. + 140'000 fr.). bb) Il convient encore d'examiner comment l'expert est parvenu aux montants de 35'346'729 fr. et de 28'302'129 fr., dont il a tenu compte pour calculer la différence entre la gestion effective et une gestion conforme au RATu du

E. 21

septembre 2007 au 28 août 2008. L'expert est parti de la valeur du portefeuille au 21 septembre 2007 (34'452'872 fr.), date à laquelle le défendeur a eu la maîtrise effective des avoirs de F.X._____, et a comptabilisé les entrées de fonds (2'953'516 fr.) sous déduction des dépenses (2'509'659 fr.) sur la période considérée, puis il a ajouté le rendement d'un investissement de 30 millions de francs – le reste étant considéré comme

réserves de liquidités en comptes courants – en obligations à 2,58% sur ladite période (695'000 fr. brut, soit 450'000 fr. net d'impôts), soit le rendement moyen d'un placement conforme au RATu. Il a, en outre, précisé que le montant de 28'302'129 fr. correspondant à la valeur effective du portefeuille au 28 août 2008 incluait les gains générés par la gestion de la défenderesse. Aussi, la valeur effective du portefeuille au 28 août 2008 (28'302'129 fr.), que l'expert a comparée à la valeur hypothétique d'une gestion conforme au RATu (35'346'729 fr.), incluait les gains générés par la gestion de la défenderesse (soit les coupons, les intérêts courus, les ventes d'actions, etc.) et pas uniquement les pertes. De surcroît, le calcul de la valeur hypothétique du portefeuille tient compte des dépenses effectives, qui sont inférieures aux entrées de fonds effectives, les premières n'étant dès lors pas répercutées sur le dommage. Dans ces circonstances, aucune objection sérieuse ne vient ébranler le caractère concluant des conclusions de l'expert, qui sont claires, précises et qui tiennent compte de tous les éléments pertinents. La cour ne voit donc pas de raison de s'en distancer. g) En conclusion, le dommage subi par F.X. _____ du fait de la gestion illicite de ses avoirs s'élève à 7'184'600 francs. XII. a) Il doit exister un rapport de causalité entre le comportement de l'organe de tutelle et le dommage. La causalité n'est toutefois retenue que si elle est adéquate, c'est-à-dire si la cause, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1061 et les références citées; Meier, op. cit., p. 255). b) En l'espèce, l'expert a constaté que l'augmentation initiale, puis la réduction de la part action (mais pas au-delà du niveau de départ) a entraîné le fait que le portefeuille a subi de plein fouet la crise boursière, les pertes en capital ayant largement excédé les revenus courants. Il a aussi exposé que la restructuration opérée par les défendeurs avait augmenté le profil de risque du portefeuille de F.X. _____ de par la nature des produits achetés et que la surexposition de celui-ci au risque action était la principale cause de l'accroissement de la perte constatée. Il a encore relevé qu'il était évident que, si lors de son entrée en fonction, le défendeur avait vendu la totalité des actions en portefeuille pour être remplacées par des valeurs exigées par le RATu, telles que des obligations de la Confédération ou des cantons et s'il n'avait pas été procédé à l'achat de reverse convertible, les pertes en capital ultérieurement subies n'auraient pas eu lieu. Les défendeurs font valoir qu'à l'instar d'innombrables gérants de fortune, ils ne pouvaient pas prévoir la crise, dont ils associent le caractère inédit à un cas de force majeure. Selon eux, l'évolution prévisible des valeurs de placement serait décisive, tout manque de diligence étant exclu si rien ne laissait présager une baisse massive au moment des décisions d'investissement. Il aurait été hautement improbable, s'agissant de titres portant sur des sociétés de première qualité, que la moyenne globale de la valeur de l'ensemble des actions ne remonte pas au prix de leur acquisition. On doit d'emblée constater que cette argumentation est vaine, dès lors que le défendeur assumait non une obligation de gérant de fortune usuel mais bien les obligations particulières d'un tuteur devant privilégier la conservation de la fortune de son pupille. Au surplus, même si la crise boursière a commencé après le début de la tutelle, le risque action a été augmenté massivement, notamment sous forme de reverse convertible, alors que les marchés montraient d'ores et déjà une tendance baissière; de plus, les investissements en monnaies étrangères ont été privilégiés, ce qui n'était pas adéquat, même hors du cadre réglementaire tutélaire. Ainsi, si les défendeurs avaient adopté une stratégie de gestion conservatrice, conforme au RATu comme à la volonté du pupille, le dommage constaté n'aurait pas eu lieu. Il n'y a donc pas d'interruption du lien de causalité de ce fait. En

définitive, il est clair que les actes de gestion illicites constatés plus haut (cf. supra consid. VIII), soit la vente prématurée d'obligations, la vente tardive d'actions et les investissements en produits structurés et en monnaies étrangères étaient propres, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant non seulement favorisée par une telle circonstance mais ayant également été confirmée par l'expertise judiciaire. Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus au sujet du dommage (cf. supra consid. XI b) dd)), il n'y a toutefois pas lieu d'admettre un lien de causalité au-delà du 28 août 2008. c) Les conditions de la responsabilité du tuteur étant, ainsi, établies, le défendeur, qui répond des actes de la défenderesse comme s'ils étaient siens (cf. supra consid. VI c)), doit indemniser le dommage constaté par 7'184'600 francs. S'agissant de la défenderesse, qui répond du dommage selon les règles ordinaires (cf. supra, ibidem), aucune conclusion n'a été prise contre elle en relation avec les actes de gestion litigieux à proprement parler. XIII. Dans leur réplique, les demandeurs ont pris une conclusion tendant au paiement par les défendeurs, solidairement entre eux, d'un montant total de 214'604 fr. 04, au titre de divers prélèvements auxquels ces derniers auraient procédé de manière indue. Dans leur mémoire de droit, ils ont chiffré cette prétention à un montant inférieur, d'un total de 191'413 fr. 40, savoir 226'228 fr. prétendument perçus à titre de commissions et rétrocessions, sous déduction de 109'268 fr. 62 que la défenderesse a été condamnée à payer à titre de créance compensatrice par les instances pénales, plus 74'454 fr. prétendument perçus à titre d'honoraire de gestion. a) L'expert a constaté que les défendeurs ont perçu 300'682 fr. auprès des banques UBS, BCV et Credit Suisse en relation avec la gestion de la fortune de F.X._____, soit 86'927 fr. à titre de rétrocessions bancaires, 35'855 fr. à titre de commissions d'apport, 103'446 fr. à titre de commissions de placement diverses (notamment pour l' [...]) et 74'454 fr. à titre d'honoraires de gestion (cf. annexe 9.1 au rapport d'expertise). Les montants afférents aux commissions et rétrocessions ont été perçus par la défenderesse. Ils s'élèvent au total à 226'228 fr. (86'927 fr. + 35'855 fr. + 103'446 fr.). Il est également établi que le défendeur a perçu, à titre personnel, 13'300 fr. à titre de rémunération pour son activité d'administrateur de T._____AG pour l'année 2007. Le 23 novembre 2007, la somme de 100'000 euros a été versée à la défenderesse depuis un compte de F.X._____. L'expert a constaté que de ce montant, 60'277,28 euros avaient été versés sur le compte de la [...] et que, pour le surplus, 39'722,72 euros avaient servi à payer des factures relatives à la constitution de cette société ou adressées à celle-ci. Il a précisé qu'un solde de 1'044,65 euros avait été conservé par la défenderesse, à moins qu'il n'ait été remis aux héritiers de F.X._____ ultérieurement. En l'occurrence, il n'est pas établi que le solde de 1'044,65 euros aurait été reversé à la succession de F.X._____, ce dont les défendeurs ne se prévalent pas. Il convient d'examiner si, comme le prétendent les demandeurs, les défendeurs engagent leur responsabilité du fait du prélèvement, respectivement de la non-restitution au pupille, des montants précités. L'expert a constaté que les honoraires de gestion et l'honoraire d'administrateur de T._____AG étaient les seules rémunérations prélevées directement sur les comptes de F.X._____ au profit du défendeur, les autres rémunérations étant passées par le biais de rétrocessions bancaires, dont il est établi qu'elles ont été perçues par la défenderesse. On examinera donc, dans un premier temps, les montants perçus par la défenderesse et, dans un second temps, ceux perçus par le défendeur à titre privé. b) aa) A teneur de l'art. 413 aCC, le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 16 mars 2015 (cf. supra ch. 82 c) consid. 3.2.3 et les références citées), il incombe à

l'administrateur diligent au sens de cette disposition de conserver et même d'accroître le patrimoine du pupille, et plus généralement les obligations d'un mandataire; il assume aussi la tâche de recouvrer les créances du pupille envers des tiers, y compris celle en restitution des commissions et rétrocessions perçues par la société gérante de fortune. Dans cet arrêt confirmant la condamnation du défendeur, le Tribunal fédéral a admis que l'art. 413 aCC comportait un renvoi aux règles du mandat concernant l'obligation de restituer (art. 400 al. 1 CO) et à la jurisprudence y relative. Selon l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre compte en tout temps de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. L'obligation de restituer porte non seulement sur les biens que le mandataire reçoit directement du mandant dans le cadre de l'exécution du mandat, mais aussi sur les avantages indirects qu'il obtient de tiers en accomplissant le mandat; le mandataire peut uniquement conserver ce qu'il reçoit de tiers lors de l'exécution du mandat et qui n'est pas intrinsèquement lié à celui-ci (ATF 137 III 393 consid. 2.1, JdT 2012 II 168; ATF 132 III 460 consid. 4.1 et les références citées, JdT 2008 I 58). Les avantages indirects du mandataire comprennent notamment les rétrocessions, respectivement les ristournes. On entend notamment par là les paiements que reçoit le gérant de fortune sur les émoluments encaissés en vertu d'une convention correspondante avec la banque de dépôt; ces paiements sont liés à la gestion de fortune et sont dès lors soumis à l'obligation de restituer selon l'art. 400 al. 1 CO (*ibidem*). Le mandant peut renoncer à la remise de certaines valeurs déterminées, même à l'avenir. La validité d'une telle renonciation suppose cependant que le mandant soit informé de manière complète et conforme à la vérité sur les rétrocessions escomptées et que sa volonté de renoncer à leur restitution ressorte clairement de l'accord conclu avec le mandataire (ATF 137 III 393 consid. 2.2; ATF 132 III 460 consid. 4.2 et les références citées). bb) Les défendeurs critiquent cette jurisprudence. Ils font notamment valoir que les commissions et rétrocessions ne sont pas débitées sur le compte des clients et correspondent à des prestations effectives, justifiant la rémunération des gérants par les banques. Selon eux, la jurisprudence ne tiendrait pas compte du rapport trilatéral existant entre le client, le gérant et la banque. On peine à saisir le sens de l'argumentation des défendeurs, dès lors que la jurisprudence à laquelle ils s'attaquent traite précisément de valeurs reçues de tiers et intrinsèquement liées à l'exécution du mandat. Or, il n'y a pas lieu de remettre en question ces principes clairement posés par le Tribunal fédéral et encore confirmés récemment. Ainsi, celui-ci a-t-il jugé que la prévention de conflits d'intérêts est centrale, en ce sens qu'en cas d'attributions faites par des tiers au mandataire, il faut admettre l'existence d'une relation intrinsèque entre une telle attribution et le mandat confié lorsque le danger existe que le mandataire puisse se sentir poussé à ne pas suffisamment prendre en compte les intérêts du mandant (ATF 138 III 755 consid. 7, JdT 2013 II 163). Tel était manifestement le cas en l'espèce. Par surabondance, dans le même arrêt, les juges fédéraux ont précisé qu'il n'était pas nécessaire que le mandant souffre un préjudice réel. Ainsi, le fait que la commission payée à la banque (en l'occurrence comme distributrice des fonds de placement) – pour laquelle se posait la question de sa restitution aux clients – ne provienne pas de commissions directement prélevées auprès de ces derniers ne permet pas non plus d'exclure l'obligation de restitution (*ibidem*). Les critiques des défendeurs sur ce point sont donc infondées. cc) En l'espèce, il est incontestable que les commissions et rétrocessions perçues par la défenderesse constituaient bien des avantages indirects en relation intrinsèquement liées avec le "mandat" de la défenderesse, respectivement la tutelle du défendeur. La justice de paix n'a pas été informée de la perception de ces rétrocessions et

commissions par la défenderesse avant les mois de mars-avril 2008 à tout le moins, et n'a en tout cas jamais été informée de manière transparente et complète sur l'ampleur de celles-ci. Entendu en qualité de prévenu par le Juge d'instruction du canton de Vaud le 22 avril 2009, le défendeur avait d'ailleurs admis que ni lui, ni la défenderesse n'avaient informé la justice de paix qu'ils percevraient des commissions et rétrocessions. En outre, il est établi que l'assesseur D._____ n'était pas spécialiste du secteur financier lorsqu'il était employé de la BCV. C'est uniquement au début du mois d'avril qu'il a compris que le défendeur utilisait l'infrastructure de la défenderesse pour gérer les avoirs de F.X._____ et il ne pouvait pas se douter avant le mois de mars 2008 à tout le moins, que des investissements contraires au RATu avaient été effectués. Il n'est, ainsi, pas établi que la justice de paix aurait autorisé – même tacitement – la perception de rétrocessions et commissions (respectivement leur non restitution au pupille). Par ailleurs, elle ne pouvait pas les ratifier (cf. supra consid. IX b) bb)), ce qu'elle n'a, au demeurant, pas fait. Il n'est pas non plus établi qu'elle aurait autorisé la signature, par le défendeur, d'un mandat de gestion contenant une renonciation à la restitution d'avantages indirects perçus par la défenderesse, ni qu'un tel document aurait existé. Quoiqu'il en soit, le défendeur ne pouvait de toute manière pas signer un tel document, en raison du conflit d'intérêts existant, ce qui aurait été contraire à l'art. 392 ch. 2 aCC (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015, supra ch. 82 c) consid. 3.4.3). Pour reprendre la formulation du Tribunal fédéral dans cet arrêt (ibidem consid. 3.2.3), en ne réclamant pas la restitution des commissions et rétrocessions perçues par la défenderesse, et de surcroît en s'opposant activement à ce recouvrement – ce qu'il persiste d'ailleurs à faire dans le cadre de la présente procédure, nonobstant l'arrêt définitif du Tribunal fédéral le condamnant pénalement en raison de ces faits – le défendeur a simultanément violé ses obligations d'administrateur diligent (art. 413 aCC), soit de mandataire (art. 400 al. 1 CO), au sens du droit de la tutelle. Au demeurant, la condamnation pénale du défendeur pour gestion déloyale aggravée en raison de ces faits fonde également sa responsabilité pour actes illicites au sens de l'art. 41 CO (cf. lettre dd) infra). dd) Quant à la défenderesse, ainsi que cela a été exposé plus haut, n'étant pas organe de la tutelle, celle-ci engage sa responsabilité selon les règles ordinaires (cf. supra consid. VI c)). En l'occurrence, en l'absence de mandat de gestion, elle ne peut être tenue responsable de la perception, respectivement de la non-restitution de commissions et rétrocessions sur une base contractuelle. Il convient toutefois d'examiner s'il peut lui être reproché d'avoir commis un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle suppose un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1, rés. in JdT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un acte est illicite s'il enfreint un devoir légal général en portant atteinte soit à un droit absolu du lésé (illicéité de résultat, Erfolgsunrecht), soit à son patrimoine; dans ce dernier cas, la norme violée doit avoir pour but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (illicéité du comportement, Verhaltensunrecht) (ATF 132 III 122 consid. 4.1, rés. in JdT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181; SJ 2000 p. 549; Misteli, La responsabilité pour le dommage purement économique, thèse Zurich 1999, p. 79). Lorsqu'il est question d'un préjudice purement économique, celui-ci ne peut donner lieu à réparation, en vertu de l'illicéité déduite du comportement, que lorsque l'acte dommageable viole une norme qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé. De telles normes peuvent

résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé, administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal (ATF 133 III 323 consid. 5.1, rés. in JdT 2008 I 107; ATF 124 III 297 consid. 5b in fine, JdT 1999 I 268, SJ 1998 p. 460; ATF 121 III 350 consid. 6b, rés. in JdT 1996 I 187.1, SJ 1996 p. 197; ATF 119 II 127 consid. 3, JdT 1994 I 298). En l'espèce, le défendeur a agi à la fois en qualité de tuteur de F.X. _____ et en qualité d'administrateur de la défenderesse, puisqu'il a admis avoir effectué lui-même les actes de gestion des avoirs de F.X. _____ effectués par cette dernière. Par ailleurs, il ressort de l'instruction qu'il était parfaitement au courant de la politique et des décisions d'investissement opérés par la défenderesse (cf. supra consid. VI b)). Ainsi, lorsqu'il agissait en qualité d'administrateur de cette dernière, il savait qu'en ne restituant pas les commissions et rétrocessions au pupille, il violait les normes civiles applicables en matière de tutelle (art. 413 aCC et 400 al. 1 CO), lesquelles ont précisément pour but de protéger le patrimoine du pupille. De surcroît, aucun mandat de gestion n'a été signé pour le compte du pupille, ce qui ne pouvait d'ailleurs pas être fait valablement dans ce cas, en raison du conflit d'intérêts existant du fait de cette double représentation. Or, l'expert a exposé que le Code de conduite de l'ASG exigeait, à son article 10, en vigueur en 2007-2008, la signature d'un mandat de gestion mentionnant la rémunération du gérant et le bénéficiaire d'éventuelles prestations de tiers (soit les rétrocessions), ainsi que les modalités quant à leur reddition au client. Il proscriit également les conflits d'intérêts. La perception de commissions et rétrocessions, respectivement la non-restitution de celles-ci à F.X. _____, violait donc également les normes déontologiques régissant le secteur d'activité de la défenderesse. Partant, il y a lieu de considérer que la défenderesse, par les actes de son administrateur, a également agi de manière illicite. ee) Le défendeur – en sa qualité de tuteur, respectivement d'administrateur de la défenderesse – a agi en connaissance de cause, et alors qu'il était en proie à un conflit d'intérêts, proscriit tant par les règles tutélaires que par le Code de conduite de l'ASG, qu'il ne pouvait ignorer. Son comportement était dès lors manifestement constitutif d'une faute. Partant, les défendeurs ont causé un dommage à F.X. _____, correspondant au montant perçu par la défenderesse à titre de commissions et rétrocessions, qui s'élève à 226'228 fr., compte tenu des constatations de l'expert judiciaire (cf. supra consid. XIII a)). Comme l'admettent les demandeurs, il convient toutefois de déduire de ce montant les 109'268 fr. 62, que la défenderesse a été condamnée à payer à titre de créance compensatrice, au titre de commissions et rétrocessions perçues de manière illicite (cf. supra ch. 82 b) consid. 2.4 notamment), selon l'arrêt de la Cour d'appel pénale du 30 avril 2014, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015. Le dommage subi de ce chef par le pupille, respectivement sa succession, s'élève ainsi à 116'959 fr. 38. Enfin, ce dommage se trouve dans un rapport de causalité avec les agissements du défendeur, à la fois tuteur et administrateur de C. _____ SA. En effet, l'expert a exposé que si ce dernier n'avait agi qu'en qualité de tuteur (en déléguant par hypothèse la gestion des avoirs de F.X. _____ à un tiers indépendant), il aurait pu négocier au mieux les coûts du gestionnaire, soit éviter les commissions d'apport (en n'autorisant pas le gestionnaire à changer les avoirs de banque), négocier la restitution des rétrocessions perçues, ne pas signer de contrat prévoyant des honoraires de performance et limiter fortement les honoraires et autres coûts fixes, pour privilégier la convergence d'intérêts entre le gérant et son client. Partant, les conditions étant réunies, le défendeur engage sa responsabilité de tuteur au sens de l'art. 426 aCC. Quant à la défenderesse, celle-ci doit répondre du dommage subi par F.X. _____ sur la base de l'art. 41 CO, à tout le moins pour les montants qu'elle a perçus et qu'elle n'a pas restitués, causant

ainsi un préjudice à ce dernier. Coresponsables solidaires (art. 50 al. 1 CO), les défendeurs doivent dès lors, solidairement entre eux (art. 143 al. 2 CO), indemniser les demandeurs du montant du dommage causé à F.X._____ du fait de la perception, respectivement de la non-restitution par la défenderesse des commissions et rétrocessions, à hauteur de 116'959 fr. 38. ff) Les considérations qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis s'agissant de la somme de 100'000 euros prélevée par la défenderesse sur les comptes de F.X._____ et dont le solde de 1'044,65 euros n'a pas été restitué à la succession de ce dernier. Il se pose la question de savoir si cette somme, libellée en euros, peut être restituée sur la base des conclusions prises en francs suisses par les demandeurs. En effet, si une partie requiert à tort une condamnation en francs suisse alors que la prétention aurait dû être exprimée en monnaie étrangère, sa demande doit être rejetée (ATF 137 III 158 consid. 4.1, SJ 2011 I 155; ATF 134 III 151 consid. 2.4, SJ 2008 I 271). Selon l'art. 84 al. 1 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Cette disposition régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leur causes; ainsi, la réparation d'un dommage causé par un acte illicite est également régie par cette disposition; dans ce cas, la réparation doit être exprimée dans la même valeur que celle du lieu où le dommage est survenu, soit la monnaie dans laquelle la diminution de patrimoine est intervenue (ATF 137 III 158, consid. 3.1 et 3.2; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, JdT 2009 I 47, SJ 2008 I 111). Toutefois, lorsque la prétention litigieuse est une prétention en dommage-intérêt découlant de la violation d'un contrat, la jurisprudence estime que la créance en dommage-intérêt doit en principe être établie dans la monnaie de l'Etat dans lequel le dommage est survenu, tout en précisant que, selon les circonstances, il se justifie de se fonder sur la monnaie du contrat; tel est en particulier le cas lorsque les dommages-intérêts viennent remplacer une prestation en paiement (TF 4C.191/2004). En l'occurrence, le montant non restitué est libellé en euros. Dans la mesure où le défendeur doit indemniser celui-ci sur la base d'un acte illicite s'étant produit en Suisse, les demandeurs étaient en droit de le réclamer en francs suisses. Dans la mesure où on ignore quand la somme de 1'044,65 euros aurait dû être restituée au plus tôt, il y a lieu de se référer au jour du dépôt de la demande, soit le 9 janvier 2009. A cette date, le taux de change du franc suisse s'établissait à 1,4998 fr. pour 1 euro. Partant, les défendeurs doivent verser aux demandeurs la somme de 1'566 fr. 76 (1'044,65 euros x 1,4998). gg) Les défendeurs doivent donc, solidairement entre eux, indemniser la succession de F.X._____ à hauteur d'un montant total de 118'526 fr. 14 (116'959 fr. 38 + 1'566 fr. 76).

c) aa) Il est également établi que les sommes de 15'800 fr. et 7'900 fr. ont été prélevées des comptes UBS et Credit Suisse de F.X._____, en faveur du défendeur, les 18 et 21 décembre 2007, à titre d'honoraire de gestion; de même, les sommes de 16'265 fr., 18'020 fr. et 16'469 fr. ont été prélevées sur les comptes UBS, Credit Suisse et BCV de F.X._____, en faveur du défendeur, les 1^{er} et 2 septembre 2008, à titre d'honoraire de gestion, soit un total de 74'454 fr. au total pour les années 2007 et 2008 (cf. annexe 9.1 au rapport d'expertise). Comme il l'a admis dans un courrier du 8 octobre 2008 intitulé "Rapport final du tuteur", adressé à l'assesseur de la justice de paix, le défendeur a donc prélevé sur les comptes du pupille les montants de 23'700 fr. à titre d'honoraires de gestion pour l'année 2007 et de 50'754 fr. pour l'année 2008, soit 74'454 fr. au total. Le défendeur a encore prélevé, directement sur les comptes de F.X._____, un montant de 13'300 fr. le 6 février 2008, à titre de rémunération pour son activité d'administrateur de T._____AG pour l'année 2007. Ces montants ont été versés sur les comptes privés du défendeur. Il convient d'examiner s'ils ont été prélevés de manière illicite. bb) Les défendeurs font valoir que

F.X. _____ (respectivement son conseil et sa famille) et la justice de paix auraient été informés à propos de la perception d'honoraires de gestion. Il est certes établi que le défendeur a, dans des courriers adressés à son pupille, respectivement à son conseil ainsi qu'à sa famille, en octobre 2007 et en février 2008, mentionné des honoraires de gestion, qui s'élevaient à 2,5% du dossier titres. Il est également établi que le défendeur a évoqué la question de sa rémunération en sa qualité de président du conseil d'administration de T. _____ AG avec le conseil de son pupille. Il n'a toutefois jamais mentionné qu'il prélèverait lui-même ces éléments de rémunération, sans aucun contrôle de l'autorité tutélaire. En outre, ni le pupille, ni sa famille ou encore leurs conseils n'avaient la compétence d'autoriser une quelconque rémunération du tuteur. Dans un courrier du 4 avril 2008 à la justice de paix, s'adressant à elle pour la première fois à ce sujet, le défendeur a exposé qu'il laissait au tribunal le soin de fixer sa rémunération comme tuteur provisoire et que, pour le reste, il appliquait des tarifs préférentiels, étant donné qu'il avait trois sources de rémunération, soit la tutelle, le conseil d'administration et la gestion de fortune. A lecture de ce courrier, la justice de paix ne pouvait pas deviner que le défendeur avait l'intention de procéder à des prélèvements directs sur les comptes de F.X. _____, ce qu'il avait en réalité déjà fait au mois de décembre 2007. Lors de l'audience du 30 avril 2008, il a notamment été rendu attentif à la teneur des art. 14 ss RATu et il lui a été rappelé qu'il lui appartiendrait, en temps utile, de produire une note d'honoraires comptabilisant le nombre d'heures consacrées à l'exercice de son mandat. Cela démontre que la justice de paix n'a aucunement autorisé le prélèvement direct, par le défendeur, d'un quelconque montant à titre de rémunération sur les avoirs de F.X. _____. Le 1^{er} septembre 2008, plusieurs semaines après sa destitution, celui-ci a néanmoins encore prélevé 50'754 fr. à titre d'honoraires de gestion pour l'année 2008, sur trois comptes de F.X. _____, sans établir de facture et alors qu'il n'était plus habilité à intervenir en qualité de représentant de ce dernier. cc) Au vu de ce qui précède, la justice de paix n'a donc pas autorisé les prélèvements constatés à titre d'honoraires de gestion. Or, le défendeur s'est servi directement sur les comptes du pupille, ce qui constituait une violation de l'art. 416 aCC, prévoyant que la rémunération du tuteur est fixée par l'autorité tutélaire. La perception d'honoraires de gestion était, au demeurant, contraire à l'art. 10 du Code de conduite de l'ASG, en l'absence d'un mandat de gestion mentionnant notamment la rémunération du gérant, que le défendeur ne pouvait pas conclure au nom du pupille en raison du conflit d'intérêts existant. Par surabondance, ainsi que l'a constaté l'expert, les honoraires de gestion étaient – en théorie – dus à la défenderesse et non au défendeur. Il n'est pas non plus établi que la justice de paix aurait autorisé le prélèvement des 13'300 fr. au titre de l'activité exercée par le défendeur au sein de T. _____ AG. Cette somme a été versée au défendeur personnellement, depuis un compte personnel de F.X. _____, alors qu'elle aurait – à tout le moins – dû être versée par la société précitée. Il s'ensuit que le prélèvement de cette somme était également contraire aux règles applicables en matière de tutelle (art. 413 aCC et 416 aCC. Le défendeur a agi de manière fautive, dès lors qu'il a sciemment prélevé les montants de 74'454 fr. et de 13'300 fr. sur les comptes de F.X. _____, alors qu'il savait ou devait savoir que ces prélèvements étaient contraires aux règles applicables en matière de tutelle. Le pupille, respectivement sa succession, ont subi un dommage à hauteur de ces montants, lequel se trouve en lien de causalité avec le comportement illicite du défendeur. Ce dernier engage par conséquent sa responsabilité de tuteur de ce fait encore, les conditions de l'art. 426 aCC étant remplies. Quant à la défenderesse, les montants précités n'ont pas été perçus – respectivement non-restitués – par elle, contrairement aux

commissions et rétrocessions visées ci-dessus sous lettre a). Par ailleurs, le rôle de cette dernière n'est pas clair en ce qui concerne le prélèvement de ces montants. Partant, on ne peut affirmer qu'elle aurait agi de manière illicite à cet égard. d) En définitive, la responsabilité du défendeur en qualité de tuteur est engagée et il doit indemniser les demandeurs pour le dommage qu'il a causé à son pupille du fait de sa gestion et des prélèvements illicites effectués en sa faveur, par 7'272'354 fr. (7'184'600 fr. + 74'454 fr. + 13'300 fr.). Le défendeur et la défenderesse doivent également, solidairement entre eux, 118'526 fr. 14 aux demandeurs (cf. supra consid. XIII b) gg)). XIV. a) Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Werro, La responsabilité civile, n. 990; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., n. 1117). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5% (ATF 131 III 12 consid. 9.4 et 9.5, JdT 2005 I 488). Les intérêts compensatoires ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. A la différence des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation de son capital (ATF 131 III 12 consid. 9.1, JdT 2005 I 488). b) En l'espèce, le défendeur doit verser aux demandeurs le montant de 7'272'354 fr.; il leur doit également la somme de 118'526 fr. 14, solidairement avec la défenderesse. Dans la mesure où les demandeurs ont réclamé des intérêts à 5% l'an dès le 9 janvier 2009, soit au jour du dépôt de la demande, l'intérêt compensatoire qui leur est dû sur les sommes précitées courra dès cette date. XV. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984], applicable par renvoi des art. 404 al. 1 CPC et 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TA_v), applicable par renvoi des art. 404 al. 1 CPC et 26 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudre/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) Obtenant gain de cause sur le principe et pour plus de la moitié du montant de leurs conclusions prises contre les défendeurs, les demandeurs ont droit à des dépens réduits d'un cinquième, à la charge des défendeurs, solidairement entre eux, ceux-ci ayant procédé de concert et chacun ayant conclu au rejet des deux conclusions prises par les demandeurs. Il convient d'arrêter ces dépens à 279'220 fr., savoir : a) 120'000 fr. à titre de participation aux 4/5èmes des honoraires du conseil des demandeurs; b) 6'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 153'220 fr. en remboursement des 4/5èmes du coupon de justice des demandeurs. Dans le dispositif envoyé aux parties, c'est le 4/5 ème des frais de justice des défendeurs qui a été pris en compte dans le calcul des dépens, au lieu du 4/5 ème des frais de justice des demandeurs. Il convient de rectifier d'office cette erreur

manifeste au sens de l'art. 302 al. 1 CPC-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.